

1 : Convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement

Le rapporteur : Mme Liliane MAUCHIEN

Le forfait post-stationnement (F.P.S.) est dû par l'automobiliste qui ne s'est pas, ou insuffisamment, acquitté de la redevance initiale. Toutes les collectivités concernées par le stationnement payant sont amenées à signer une convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (A.N.T.A.I.).

Créée par décret en 2011, l'A.N.T.A.I. est un service de l'État qui a pour mission de contribuer à la lutte contre l'insécurité routière. Elle est chargée de piloter l'ensemble de la chaîne contraventionnelle, en permettant le rapprochement entre les immatriculations et l'identité du propriétaire d'un véhicule. Le recours à l'A.N.T.A.I. permet de procéder au recouvrement du FPS par voie contentieuse à défaut de paiement par l'automobiliste.

Les collectivités territoriales ont le choix entre deux modes de gestion des F.P.S. :

- soit, elles souhaitent confier à l'A.N.T.A.I. la gestion et la notification pour leur compte des avis de paiement des F.P.S. Elles doivent alors conclure une convention dite "cycle complet",
- soit, elles souhaitent prendre en charge, elles-mêmes, la gestion des F.P.S. en phase amiable et concluent alors avec l'A.N.T.A.I. une convention dite de "cycle partiel".

À ce titre, les communes disposent d'une totale liberté pour gérer elles-mêmes ou par délégation le F.P.S. avant la phase de recouvrement forcé qui est de la compétence exclusive de l'A.N.T.A.I., conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles, dite loi "MAPTAM".

Eu égard à la maîtrise et l'expérience de l'A.N.T.A.I. en la matière et dans un souci de rationalisation des coûts, la Ville de Châteauroux a opté et signé, le 28 décembre 2017, la convention dite de "cycle complet" qui arrive à échéance le 31 décembre 2020. Il est donc nécessaire de procéder à son renouvellement.

Cette convention a pour objet :

- de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'A.N.T.A.I. s'engage, au nom et pour le compte de la collectivité, à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif, au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales.
- de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'A.N.T.A.I. (Service FPS-ANTAI), et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

L'A.N.T.A.I. s'engage notamment à :

- éditer les avis de paiement initiaux et rectificatifs des F.P.S. ainsi que tous les documents prévus dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'A.N.T.A.I.,
- affranchir les avis de paiement et procéder à leur expédition au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné, ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule,
- assurer, à la demande de la collectivité, la personnalisation des avis de paiement initiaux et rectificatifs, et des justificatifs de paiement à envoyer, en y faisant figurer aux emplacements prévus les éléments de personnalisation transmis par la collectivité (symbole/logotype de la collectivité et texte libre pour personnaliser l'avis de paiement).
- définir les conditions et modalités selon lesquelles l'A.N.T.A.I. s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

Cette nouvelle convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et se terminera le 31 décembre 2023.

Le montant des prestations sera facturé par l'A.N.T.A.I. selon les dispositions de l'annexe 1 à la convention. À titre d'exemple, le coût de l'opération la plus courante, l'envoi d'un FPS initial, sera au 1^{er} janvier 2021 de 1,32 €, dont 0,57 € pour l'affranchissement (montant révisable).

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la présente convention applicable pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2021,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (A.N.T.A.I.).

Avis de commission(s) à définir :

Commission Aménagement de l'Espace Public

7 décembre 2020

Commission Finances et Affaires Générales



Convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI ».

Entre,

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), représentée par

[REDACTED]

, agissant en qualité de directeur,

D'une part,

Et

[REDACTED]

[REDACTED]

, sis

[REDACTED]

représentée par,

[REDACTED]

agissant en qualité de personne, dûment habilitée à cet effet par la délibération n°

[REDACTED]

du

[REDACTED]

en date du

[REDACTED]

Ci-après désigné « la collectivité »

D'autre part,

Ci après désigné « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire de longue durée ou de l'acquéreur du véhicule, dans le cadre de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention a également pour objet de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (Service FPS-ANTAI) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

La présente convention a également pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

2. Liste des documents conventionnels

Les documents conventionnels comprennent la présente convention et ses annexes.

Sont annexés à la présente convention, les documents suivants :

- Annexe 1 : Conditions financières ;
- Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU) ;
- Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles ;

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont une valeur conventionnelle. Les annexes précisent et complètent la convention. Toute référence à la convention inclut ses annexes.

A titre informatif, les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont joints à la présente convention.

2.1 Législation et normes applicables

Il appartient à chacune des Parties de prendre connaissance et de respecter l'ensemble de la législation en vigueur relative à la présente convention et de suivre ses évolutions tout au long de la durée d'exécution de la convention.

2.2 Article réputé non écrit

Si une ou plusieurs stipulations conventionnelles sont considérées non valides en application d'une disposition de la législation ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle(s) est/(sont) réputée(s) non écrite(s) sans entraîner pour autant la nullité de la convention.

3. Absence de renonciation

Le fait qu'une partie n'exige pas l'exécution d'une condition de la présente convention ou renonce à exercer un droit ou un privilège conventionnel n'est pas réputé constituer une renonciation définitive à cette condition ou à l'exercice de ce droit ou de ce privilège ou toute autre disposition en relation avec ces derniers.

4. Engagements des parties

4.1 Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée tous les FPS n'ayant pas fait l'objet d'un règlement dans le délai de 5 jours calendaires consécutifs à la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance de stationnement ;
- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée, dès qu'elle en a connaissance, tous les éléments nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention, notamment s'agissant des données issues des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) et des décisions de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP) ;
- Assumer la responsabilité pleine et entière du contenu de l'ensemble des éléments transmis à l'ANTAI en particulier ceux nécessaires à l'établissement des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ;
- Utiliser exclusivement les canaux de paiement mis en place par l'ANTAI une fois le FPS transmis à l'agence ;
- Informer l'ANTAI dans les meilleurs délais en cas de suspension, d'interruption ou de reprise de son activité en matière de stationnement payant.
- Appliquer les Conditions Générales d'Utilisations décrites à l'annexe 2 et en particulier respecter la politique de sécurité des échanges qui y est précisée ;
- Envoyer, si elle le souhaite, le texte libre prévu au dos de la première page de l'APA ainsi que le symbole/logotype de la collectivité au format TIFF.

4.2 Engagements de l'ANTAI

L'ANTAI s'engage à :

- Traiter l'ensemble des informations nécessaires à l'émission des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS reçus par voie électronique conformes aux spécifications définies avec l'ANTAI ;
- Editer les avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ainsi que tous les documents prévus dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI ;
- Affranchir les avis de paiement et procéder à leur expédition au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule ;
- Assurer, à la demande de la collectivité, la personnalisation des avis de paiement initiaux et rectificatifs et des justificatifs de paiement à envoyer en y faisant figurer, aux emplacements prévus, les éléments de personnalisation transmis par la collectivité (symbole/logotype de la collectivité et texte libre pour personnaliser l'avis de paiement, fps minoré le cas échéant) ;
- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) dans le déploiement de certificat(s) de chiffrement ;

- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès des redevables des avis de paiement leur permettant d'avoir une information générale et d'identifier leurs différents interlocuteurs ;
- Mettre à disposition de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) un environnement de tests de ses échanges avec l'ANTAI et délivrer un rapport de tests ;
- Mettre à disposition de manière informatique toutes les informations permettant aux collectivités de faire le suivi quantitatif relatif au traitement par l'ANTAI des FPS ;
- Informer la collectivité des évolutions majeures de ses règles de traitement ;
- Informer la collectivité en cas d'incident technique majeur, et lui communiquer un calendrier indicatif de mise en œuvre d'actions adaptées pour y répondre.
- Présenter à une échéance régulière, au moins annuelle, une synthèse de son activité en matière de stationnement payant ;
- Utiliser les coordonnées d'un locataire de longue durée du véhicule lorsqu'il est ainsi déclaré dans le système d'information des véhicules pour envoyer le FPS ;
- Rechercher une adresse alternative des usagers concernés pour les avis de paiement de FPS retournés par La Poste au CNT avec la mention « pli non distribué » (PND) ;
- Fournir les canaux de paiement permettant aux usagers de régler leur FPS ;
- Fournir à un redevable qui le demande un justificatif de paiement ;
- Fournir à la collectivité la liste des FPS pour lesquels le délai maximum de paiement ayant été atteint, l'envoi d'un titre exécutoire est prévu ;
- Assurer, pendant trois ans, l'archivage électronique de l'ensemble des données des avis de paiement initiaux, rectificatifs et majorés, des justificatifs de paiement des FPS dont la gestion lui a été confiée, sauf en cas de recours à la CCSP ou en cas de force majeure.

5. Mise en place d'un paiement minoré

La collectivité qui souhaite proposer aux redevables de payer leur FPS à un montant minoré dans un délai qu'elle détermine a deux possibilités :

- Le notifier par ses propres moyens aux usagers avant la transmission par voie électronique des FPS à l'ANTAI ;
- L'indiquer à l'ANTAI pour que les informations de minoration transmises par la Collectivité soient renseignées sur les avis de paiement envoyés par l'Agence, et prises en compte dans les traitements de l'ANTAI. Le FPS minoré doit alors obligatoirement et exclusivement être payé par le redevable sur les canaux de paiement fournis par l'ANTAI. Lorsque la collectivité sollicite l'ANTAI à cette fin, elle doit également lui faire parvenir la délibération autorisant la mise en place d'un paiement minoré.

L'ANTAI s'engage à informer la Collectivité dès que la solution où les FPS minorés sont notifiés sur les avis de paiement sera mise en production. La Collectivité pourra ensuite, si elle le souhaite, rejoindre le dispositif selon un calendrier à convenir avec l'ANTAI.

6. Durée de la convention - renouvellement

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ou, si elle est signée postérieurement, à partir de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée se terminant le 31 décembre 2023. Une nouvelle convention est nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

7. Droit applicable - Règlement amiable - Juridiction compétente

7.1 Droit applicable

La présente convention est régie par le droit français.

7.2 Règlement amiable

La présente convention est conclue et exécutée de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans un délai de 15 jours suivant l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les cas où les parties n'arrivent pas à trouver un accord, elles ont la possibilité de désigner un expert d'un commun accord.

L'expert propose une solution au litige. A défaut d'accord intervenu entre les parties sur cette solution dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la communication du rapport de l'expert aux parties, celles-ci peuvent saisir les tribunaux.

7.3 Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation et les suites de la convention est porté devant le tribunal administratif de Paris même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

8. Force majeure

Est entendue par force majeure les événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux Parties. Aucune des deux Parties ne peut être tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des Parties, celle-ci en informe l'autre par écrit dans les meilleurs délais.

Les délais prévus pour la livraison sont décalés en fonction des circonstances et de la durée de la force majeure. Si une Partie constate un cas de force majeure, elle en informe l'autre et lui communique toute information utile sur l'évolution envisagée de son activité et les délais de mise en œuvre des actions prévues pour y faire face.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Conditions financières

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

Annexe 1 : Conditions financières

1. Prix des prestations réalisées par l'ANTAI

a) La collectivité verse pour les prestations réalisées par l'ANTAI les montants suivants :

Prestations	Prix unitaire pour l'année 2021
1. Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement	
1.1 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement initial	0,75 € par pli envoyé
1.2 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement rectificatif	0,75 € par pli envoyé
2. Traitement d'un avis de paiement dématérialisé	
2.1 Traitement d'un avis de paiement initial dématérialisé	0,63 € par envoi dématérialisé
2.2 Traitement d'un avis de paiement rectificatif dématérialisé	0,63 € par envoi dématérialisé
3. Modification de la personnalisation des avis de paiement	1 500 €

b) L'affranchissement est refacturé pour chaque courrier envoyé :

Les courriers envoyés sont :

- un avis de paiement initial ;
- un avis de paiement rectificatif ;
- un nouvel envoi d'un avis de paiement lorsqu'une adresse alternative a été retrouvée ;
- un justificatif de paiement ;
- tout autre envoi dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI.

A titre indicatif, le coût d'affranchissement (dont le traitement des plis non distribués) est au 1^{er} janvier 2020 de 0,57 € par courrier envoyé. Il peut être réévalué sous réserve d'éventuelles évolutions tarifaires d'ici 2021.

2. Révision annuelle des prix unitaires

Les prix unitaires sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année (N) en application de la formule exposée ci-après :

$$P = P0 \times \left(0,60 + 0,40 \times \frac{S}{S0} \right)$$

Dans laquelle :

- P : prix révisé
- P0 : prix d'origine
- S0 : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre 2020
- S : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre N-1

Dans le cadre de la révision annuelle des prix, l'augmentation annuelle ne peut pas être supérieure à 5 %.

De nouvelles prestations peuvent être ajoutées lors de la révision annuelle des prix dans le cas où un besoin nouveau apparaîtrait. Un avenant à la présente convention est alors conclu.

L'ANTAI communique sur l'espace internet dédié aux collectivités au plus tard le 30 novembre N-1 les prix unitaires applicables à compter du 1^{er} janvier N.

3. Modalités de facturation

Les prestations réalisées par l'ANTAI sont payables mensuellement.

Les avis des sommes à payer sont transmis mensuellement aux collectivités via le portail Chorus Pro.

L'avis des sommes à payer comporte les mentions suivantes :

- l'indication exacte du nom ou de la raison sociale de l'ANTAI ;
- le nom et le numéro SIRET de la collectivité locale ;
- le code service et /ou le numéro d'engagement juridique transmis par la collectivité
- les quantités pour chaque prestation ;
- les frais d'affranchissement pour chaque prestation ;

Le paiement est effectué par virement net à trente jours calendaires à compter du statut de mise à disposition du destinataire de l'avis des sommes à payer sur le portail Chorus Pro.

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

1. Objet

Les présentes CGU régissent l'accès du Service FPS-ANTAI et ont pour objet d'en définir les modalités et conditions d'utilisation. Tout accès et toute utilisation du Service FPS-ANTAI sont subordonnés au respect des présentes CGU.

2. Mentions légales

Le Service FPS-ANTAI est géré par l'ANTAI. Les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété relatifs aux informations proposées sur le Service FPS-ANTAI appartiennent à l'ANTAI. L'ensemble des éléments graphiques du Service FPS-ANTAI est la propriété de l'ANTAI, exception faite des symboles/logotypes des Utilisateurs qui restent leur propriété.

3. Définitions

Les termes présents dans les CGU et définis ci-dessous auront la signification suivante :

Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) : Établissement public administratif chargé d'envoyer les avis de paiement des FPS au domicile des titulaires du certificat d'immatriculation quand la collectivité a fait le choix de recourir à cette prestation. L'ANTAI agit également en tant qu'ordonnateur de l'État pour l'émission des titres exécutoires permettant le recouvrement forcé des FPS impayés.

Avis de Paiement ou APA d'un forfait de post-stationnement : document initial ou rectificatif adressé à tout usager redevable d'un forfait de post-stationnement.

CNT : Centre National de Traitement des infractions, basé à Rennes.

Cycle complet : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui a fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS et l'édition des APA. Les conditions et engagements respectifs de la collectivité et de l'ANTAI pour le cycle complet sont décrits dans une convention FPS *ad hoc*.

Cycle partiel : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui n'a pas fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS. La collectivité a ainsi choisi de gérer elle-même la phase amiable (3 mois). Ses messages FPS (mFPS) impayés au terme de la phase amiable ne seront transmis à l'ANTAI que pour leur traitement en phase exécutoire.

eAPA : avis de paiement électronique, envoyé de manière dématérialisé.

FPS : Forfait de post-stationnement.

FPS minoré : une collectivité peut décider de minorer le montant d'un FPS s'il est réglé dans un délai qu'elle détermine.

mFPS : messages FPS (données informatiques nécessaires à l'édition d'un FPS).

Service FPS-ANTAI: Service de traitement et de gestion des forfaits de post-stationnement mis en œuvre par l'ANTAI.

Utilisateur : est considéré comme Utilisateur toute collectivité signataire de la convention qui gère du stationnement payant. Sont également considérés comme Utilisateurs les tiers contractants éventuels de ces collectivités.

4. Acceptation

L'accès et l'utilisation du Service FPS-ANTAI sont soumis à l'acceptation et au respect des présentes CGU. En adhérant au Service FPS-ANTAI, quels que soient les moyens techniques d'accès et les terminaux utilisés, l'Utilisateur, personne dûment habilitée à cet effet par la collectivité, est présumé connaître les présentes CGU et en accepter les termes sans réserve.

Les CGU peuvent faire l'objet d'évolutions sous réserve d'un préavis de 3 mois, notamment par la mise à disposition de nouvelles fonctionnalités, ou en supprimant ou modifiant certaines fonctionnalités. Les CGU modifiées se substituent *de facto* à l'annexe. En cas de désaccord avec les CGU, aucun usage du Service FPS-ANTAI ne saurait être effectué par l'Utilisateur.

5. Accès aux services

Les CGU du Service FPS-ANTAI concernent toute collectivité qui gère du stationnement payant dans le cadre de la réforme de la dépenalisation du stationnement payant entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Elles s'appliquent tant aux collectivités ayant choisi le cycle complet qu'aux collectivités ayant choisi le cycle partiel.

Pour accéder au Service FPS-ANTAI, l'Utilisateur doit créer un compte en s'enregistrant sur le portail de l'ANTAI dans l'espace dédié aux collectivités et entrer les informations suivantes :

- nom de compte (ou login) ;
- mot de passe ;
- adresse e-mail.

Le nom de compte (ou login) et le mot de passe permettent à l'Utilisateur d'accéder au Service FPS-ANTAI. L'adresse e-mail permet à l'ANTAI de communiquer avec l'Utilisateur dans le cadre de la gestion et du suivi du compte et d'envoyer des informations relatives au Service FPS-ANTAI.

L'adresse courriel de contact de la collectivité est la suivante :

L'utilisation de serveurs mandataires (également appelés proxy), autres que ceux éventuellement mis en place par la collectivité dans son infrastructure, tant pour la création de compte que pour la connexion au compte est interdite. La création de compte de façon automatisée et/ou avec une identité fausse ou frauduleuse est interdite.

6. Obligations et engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur du Service FPS-ANTAI s'engage à :

- Faire appel exclusivement à des agents assermentés pour l'établissement des FPS. En cas de marché(s) confié(s) à des tiers-contractants pour l'établissement des FPS, l'Utilisateur s'engage à veiller à ce que les personnels de ces tiers-contractants soient assermentés pour être conforme aux textes réglementaires ;
- Utiliser la connexion sécurisée vers le CNT dédiée aux seules fins de transmission des messages FPS vers l'ANTAI ;
- Veiller à la transmission sécurisée des messages FPS destinés à l'ANTAI en utilisant les certificats de chiffrement obtenus auprès de Prestataires de Services de Confiance référencés par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (<http://www.ssi.gouv.fr/>) ;
- Ne pas tenter de modifier les éléments de sécurité relatifs à l'authentification de la connexion entre la collectivité et le CNT de l'ANTAI ou relatifs à l'émission des messages FPS vers l'ANTAI ;

- Utiliser une solution logicielle de gestion des FPS conforme aux spécifications techniques pour les échanges de données entre une solution logicielle de gestion de FPS et l'ANTAI ;
- S'assurer que la solution logicielle retenue par la collectivité, ou par chacun de ses tiers-contractants FPS, a passé avec succès l'ensemble des tests de conventionnement avec l'ANTAI (la solution logicielle est attestée par un rapport de tests) ;
- Communiquer à l'ANTAI, dès qu'elle en a connaissance, toute modification relative à l'identité de la collectivité ou à l'organisation de son stationnement payant (fusion de collectivités, modification de l'entité en charge du stationnement, etc.) susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations en cours auprès du Service FPS-ANTAI.

7. Disponibilité et évolution

Tous les frais supportés par l'Utilisateur pour accéder au Service FPS-ANTAI (matériel informatique, logiciels, connexion Internet, certificats, etc.) sont à sa charge. Le Service FPS-ANTAI est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24h. En cas de force majeure ayant pour conséquence un dysfonctionnement du Service FPS-ANTAI, celui-ci peut être interrompu sans délai. L'ANTAI peut faire évoluer, modifier pour tout motif nécessaire au bon fonctionnement du Service FPS-ANTAI, ou suspendre, pour des raisons de maintenance, le Service FPS-ANTAI. En ce cas il lui appartient d'en informer l'Utilisateur en respectant un délai de prévenance d'au moins 15 jours franc. L'ANTAI s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais. L'Utilisateur s'oblige à ne réclamer aucune indemnisation suite à l'interruption, à la suspension ou à la modification des présentes CGU.

8. Responsabilité

L'Utilisateur s'engage à ne fournir que des informations exactes, vérifiables, à jour et complètes. Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne s'acquitterait pas de cet engagement, l'ANTAI se réserve le droit de suspendre ou supprimer son compte dans le Service FPS-ANTAI, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

9. Propriété intellectuelle et données

Les marques, logos, et créations du Service FPS-ANTAI font l'objet d'une protection par le Code de la propriété intellectuelle et plus particulièrement par le droit d'auteur et le droit des marques. L'Utilisateur sollicite l'autorisation préalable du Service FPS-ANTAI pour toute reproduction, publication ou copie de ces éléments.

L'ANTAI et l'Utilisateur s'engagent à une utilisation des données du Service FPS-ANTAI détenues, produites ou fournies par l'ANTAI ou par l'Utilisateur) conformément au cadre strictement limité de la mise en œuvre du FPS. Une utilisation des données à des fins commerciales est interdite.

10. Droit applicable

Les CGU sont soumises au Droit français. En cas de contestation éventuelle, et après l'échec de toute tentative de recherche d'une solution amiable, les tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de ce litige. Pour toute question relative aux présentes CGU du Service FPS-ANTAI de l'ANTAI, l'Utilisateur a la possibilité de contacter le Service FPS-ANTAI par messagerie électronique à l'adresse service-fps@antai.fr.

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

La présente annexe à la convention a pour objectif de préciser les règles de confidentialité ainsi que les conditions d'utilisation des données personnelles.

1. Règles de confidentialité

L'ANTAI est tenue de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que les informations, documents ou éléments qui lui sont communiqués ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Dans le cadre de son obligation de confidentialité, l'ANTAI s'engage à n'utiliser les documents transmis que pour la seule exécution de la présente convention. L'ANTAI s'engage à ne pas divulguer les documents, informations et données détenus à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, après l'échéance ou la résiliation de la présente convention.

Les données confidentielles sont :

- l'ensemble des données transmises pour la notification par voie postale ou par voie dématérialisée des avis de paiement initiaux et rectificatifs ;
- les coordonnées des titulaires des certificats d'immatriculation (identité, à savoir, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, type de pièce d'identité) ;
- les données sur le paiement des FPS.

L'ANTAI s'engage à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité notamment matérielle, et assurer la conservation et l'intégrité des données et informations traitées pendant la durée du présent contrat et pendant la durée d'archivage des données ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des informations confidentielles et toutes précautions utiles afin que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- avertir immédiatement par écrit la collectivité de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article.

Les dispositions de la présente convention sont valables pendant toute la durée de celle-ci ainsi que les cinq années qui suivent son expiration.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales, les données des avis de paiement du forfait post-stationnement, initiaux ou rectificatifs délivrés par l'ANTAI sont conservées par l'Agence de manière à garantir l'intégrité, l'intelligibilité et l'accessibilité des données pendant une durée de trois (3) ans. Les données sont enregistrées dans un format pérenne et répliquées sur un site distant.

L'ANTAI s'engage à ne pas conserver ces données au-delà de la durée citée et procède à leur élimination en fin de période.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle de la présente convention et sa violation est de nature à entraîner la résiliation de la présente convention pour faute grave. Il est rappelé que la révélation intentionnelle d'une information à caractère secret par une personne qui en est le dépositaire à titre professionnel est passible de poursuites pénales, conformément à l'article 226-13 du code pénal.

2. Conditions d'utilisation des données personnelles

L'ANTAI s'engage à traiter les données à caractère personnel confiées par la collectivité aux seules fins mentionnées en objet de la présente convention et à respecter ses obligations au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et, de son décret d'application n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, ainsi qu'au regard du règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'ANTAI s'engage à informer la collectivité en cas de :

- Violation des données personnelles identifiées dans le cadre du traitement, et concernant la collectivité
- Demande de droit d'accès, de rectification ou de limitation, qui lui seraient adressée.

L'ANTAI atteste qu'elle dispose des moyens techniques présentant les garanties suffisantes pour assurer la sécurité et la confidentialité des données, pour empêcher toute destruction fortuite ou illicite, perte fortuite, divulgation ou accès non autorisé d'un tiers, toute forme illicite de traitement, et pour empêcher que les données ne soient déformées ou endommagées.

L'ANTAI s'assure que l'ensemble de ses sous-traitants ou prestataires pouvant intervenir dans le cadre de la convention présentent les mêmes garanties et obligations sur les données personnelles traitées.

La collectivité s'engage à mener les analyses d'impact nécessaires et mener pour son traitement l'ensemble des mesures nécessaires à garantir la sécurité des données personnelles.

Les points de contacts de la collectivité pour la gestion des données personnelles sont les suivants :



Le point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données personnelles est le suivant :

donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr

L'ANTAI déclare tenir un registre des données personnelles qui précise l'encadrement du traitement et les moyens mis en œuvre pour protéger ces données.

Modèles de documents envoyés par l'ANTAI

Les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont l'avis de paiement de FPS, l'avis de paiement rectificatif de FPS et le justificatif de paiement de FPS. Ces modèles de documents pourront faire l'objet de modifications.



Numéro de l'avis de paiement de FPS :

XXXXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

Date d'envoi de l'avis de paiement
de FPS :

JJ/MM/AAAA

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

Madame, Monsieur,

Le véhicule dont le certificat d'immatriculation est à votre nom a stationné le JJ/MM/AAAA sur le territoire de, sans que soit réglée totalement la redevance de stationnement prévue. A ce titre, vous êtes redevable d'un forfait de post-stationnement (FPS) dont le détail est décrit ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :

Autorité dont relève l'agent assermenté :

N° d'identification de l'agent assermenté :

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :
Le JJ/MM/AAAA à XXhXX.

Lieu :

N° d'immatriculation du véhicule :

Marque du véhicule :

INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVOI DE L'AVIS DE PAIEMENT

Date d'envoi de l'avis de paiement :
JJ/MM/AAAA

Identité et adresse du redevable :
<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

Le montant du FPS dû est égal à : XX euros.

Ce FPS a cessé de produire ses effets le JJ/MM/AAAA à XXhXX. A partir de cette heure, vous pouvez être redevable d'un nouveau FPS si vous avez continué à stationner au lieu indiqué.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement de FPS : XXXXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

**ESPACE DÉDIÉ À LA
PERSONNALISATION DE L'APA PAR
CHAQUE COLLECTIVITÉ**
VISUELS ET TEXTES À FOURNIR DANS
UN SEUL FICHIER AU FORMAT .TIFF
LARGEUR: 184,6 MM; 2480 PX
HAUTEUR : 271,6 MM; 3507 PX
300 DPI



HOTEL DE VILLE
ÉGALITÉ FRATERNITÉ

MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

XXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX Clé XX



Paielement par smartphone ou par Internet

Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : **www.stationnement.gouv.fr**



Paielement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



Paielement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement). Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller. Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**



Paielement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.



Paielement chez un buraliste ou partenaire agréé*

En lui présentant le flashcode se trouvant sur la carte de paiement ci-dessous
* identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite



ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS : JJ/MM/AAAA

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre encontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.



CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : JJ/MM/AAAA

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

*



CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

Comment contester cet avis de paiement ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, **vous devez former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO)** avant toute saisine de la juridiction compétente, à peine d'irrecevabilité de cette saisine.

Conditions de recevabilité de votre recours (RAPO)

✓ Comment envoyer votre recours (RAPO) ?

- Par **voie électronique** à l'adresse suivante :

.....

- Par **lettre recommandée** avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :

.....
.....

✓ Dans quel délai ?

- Ce recours (RAPO) est à adresser dans le délai d'un mois, soit avant le JJ/MM/AAAA
Vous êtes réputé avoir reçu le présent avis 5 jours francs à compter de la date d'envoi.

✓ Quelles pièces transmettre ?

Pièces à transmettre obligatoirement sous peine d'irrecevabilité du recours :

- Un exposé des faits et des arguments expliquant le recours.
- Une copie de l'avis de paiement contesté.
- Une copie du certificat d'immatriculation ou de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.

Pièces à transmettre selon votre situation :

- Le cas échéant, les pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de votre recours.
En tant que titulaire du certificat d'immatriculation, locataire ou acquéreur du véhicule concerné, vous pouvez habilitier toute personne pour former le recours administratif en votre nom et pour votre compte. Dans ce cas, le mandat d'habilitation doit être transmis avec le recours.

Délai de réponse de l'autorité administrative ou de son délégataire

- L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du recours vaut rejet du recours.
- La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du respect des conditions de recevabilité du recours.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS – ANTAI » qui a pour finalité, conformément à l'article L2333-87 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : Données personnelles CNT - CS 74 000 - 35094 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.



**Numéro de l'avis de paiement
rectificatif de FPS :**

XXXXXXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

Numéro de l'avis de paiement de FPS initial :

XXXXXXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

**Date d'envoi de l'avis de paiement
rectificatif de FPS :**

JJ/MM/AAAA

Date d'envoi de l'avis de paiement de FPS initial :

JJ/MM/AAAA

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

Madame, Monsieur,

Vous avez formé un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) à l'encontre de l'avis de paiement de forfait de post-stationnement (FPS) n°XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX en date du JJ/MM/AAAA

A la suite de ce recours, un avis de paiement rectificatif a été établi. Vous en trouverez le détail ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement rectificatif du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :
.....

Autorité dont relève l'agent assermenté :
.....
.....

N° d'identification de l'agent assermenté :
.....

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :
Le JJ/MM/AAAA à XXhXX.

Lieu :
.....
.....

N° d'immatriculation du véhicule :
.....

Marque du véhicule :

INFORMATIONS RELATIVES AU RECOURS ADMINISTRATIF (RAPO)

Identité et adresse du redevable :

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

Date de réception du recours (RAPO) :

JJ/MM/AAAA

Identité de la personne habilitée pour agir au nom et pour le compte du redevable :
.....

Date d'établissement de l'avis de paiement de FPS
rectificatif : JJ/MM/AAAA

Le montant rectifié du FPS dû est égal à : XX euros.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement rectificatif de FPS : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX



MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

XXXXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX Clé XX



Paielement par smartphone ou par Internet

Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : **www.stationnement.gouv.fr**



Paielement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



Paielement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement). Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller. Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**



Paielement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.



Paielement chez un buraliste ou partenaire agréé*

En lui présentant le flashcode se trouvant sur la carte de paiement ci-dessous
* identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite



ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS : JJ/MM/AAAA

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre encontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.



CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : JJ/MM/AAAA

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAS
35400 SAINT MATELOT> *



CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

Comment contester cet avis de paiement rectificatif de FPS ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, vous devez former un recours auprès de la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

Conditions de recevabilité de votre recours

✓ Comment envoyer votre recours ?

- Par **voie électronique** à l'adresse suivante : **www.ccsp.fr**
- Par **courrier simple** envoyé à l'adresse suivante :

CCSP
TSA 51544
87021 LIMOGES CEDEX 9

- Par **télécopie** au numéro suivant : **05 44 24 80 51 (appel non surtaxé)**

✓ Dans quel délai ?

- Ce recours est à adresser à compter de la date de réception du présent avis de paiement rectificatif, soit avant le : **20/12/2017**

✓ Quelles pièces transmettre ?

- Le formulaire de recours disponible à l'adresse suivante : **www.ccsp.fr**
- Une copie de l'avis de paiement du FPS initial
- Une copie du recours administratif (RAPO) formé auprès de la collectivité
- Une copie de l'accusé de réception postale ou électronique du RAPO
- Une copie du présent avis de paiement rectificatif

Informations utiles

La Commission du contentieux du stationnement payant peut infliger à l'auteur d'une requête qu'elle estime abusive une amende dont le montant peut s'élever jusqu'à 2 000 euros.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS – ANTAI » qui a pour finalité, conformément à l'article L2333-87 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : Données personnelles CNT - CS 74 000 - 35094 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.



N° de l'avis de paiement

XXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

**Date de mise à disposition du
justificatif de paiement**

<JJ/MM/AAAA>

<PIERRE MARTIN
99, RUE DES APAS
35400 SAINT-MATELOT>

Madame, Monsieur,

Vous avez choisi de régler votre forfait de post-stationnement (FPS) par [smartphone ou carte bancaire ou serveur vocal ou chèque] et nous vous en remercions.

Veillez trouver le justificatif de paiement dont le détail est décrit ci-dessous.

Justificatif de paiement du FPS

DATE DE CONSTATATION DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT (FPS) :	JJ/MM/AAAA
DATE D'ÉMISSION L'AVIS DE PAIEMENT :	JJ/MM/AAAA
MONTANT RÉGLÉ :	XX euros
DATE DE RÈGLEMENT	JJ/MM/AAAA

Justificatif à conserver

Pour plus de renseignement sur ce justificatif et vos démarches, appelez le 0811 871 871 (0,05 €/min + coût d'un appel)

2 : Recensement de la longueur de la voirie communale 2020

Le rapporteur : Mme Liliane MAUCHIEN

Chaque année la répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement effectuée par les services de la Préfecture s'appuie sur des données transmises par les collectivités, notamment la longueur de la voirie communale.

Pour la préparation de la DGF 2022, il convient donc de mettre à jour ces éléments qui tiennent compte des changements éventuels intervenus dans l'année et antérieurement, classement ou déclassement.

Pour 2020, la longueur de la voirie communale est de 194 710 mètres linéaires.

Il vous est proposé d'approuver ce résultat.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Aménagement de l'Espace Public 7 décembre 2020

Commission Finances et Affaires Générales

LISTE DES VOIES CONCERNEES PAR LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Nom	Communes concernées	Clé voie	Qualité de la voie	Longueur graphique
ALLEE ALBERT SAMAIN	44	044S021	Voie communale	159
ALLEE ALEXANDRE DUMAS	44	044D020	Voie communale	300
ALLEE ANDRE VERNET	44	044V039	Voie communale	79
ALLEE ANTOINE WATTEAU	44	044W001	Voie communale	102
ALLEE AUBER	44	044A024	Voie communale	60
ALLEE AUGUSTE RODIN	44	044R022	Voie communale	139
ALLEE BAUDELAIRE	44	044B011	Voie communale	255
ALLEE BEAUMARCHAIS	44	044B013	Voie communale	160
ALLEE BERNARD MESNAGER	44	044M066	Voie communale	247
ALLEE BUFFON	44	044B059	Voie communale	205
ALLEE CHARLES CROS	44	044C082	Voie communale	57
ALLEE CHARLES DICKENS	44	044D014	Voie communale	161
ALLEE CHARLES NUNGESSER	44	044N026	Voie communale	162
ALLEE CHARLES PEGUY	44	044P060	Voie communale	172
ALLEE DE BERCIoux	44	044B023	Voie communale	112
ALLEE DE CHANDAIRE	44	044C014	Voie communale	208
ALLEE DE LA CERAMIQUE	44	044C019	Voie communale	175
ALLEE DE LA CLOSERIE	44	044C076	Voie communale	262
ALLEE DE LA CROIX DES BARRES	44	044B069	Voie communale	261
ALLEE DE LA GARENNE	44	044G006	Voie communale	506
ALLEE DE LA GROSSE ERAINE	44	044E006	Voie communale	177
ALLEE DE LA VRILLE	44	044V026	Voie communale	102
ALLEE DE L'IMPRIMERIE	44	044I006	Voie communale	160
ALLEE DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE	44	044M072	Voie communale	177
ALLEE DE LOUISIANE	44	044L039	Voie communale	114
ALLEE DE MONTESQUIEU	44	044M024	Voie communale	94
ALLEE DE TOLIERE	44	044T010	Voie communale	347
ALLEE DES ABRICOTIERS	44	044A033	Voie communale	130
ALLEE DES ACACIAS	44	044A001	Voie communale	256
ALLEE DES AMANDIERS	44	044A032	Voie communale	138
ALLEE DES BRUYERES	44	044B055	Voie communale	266
ALLEE DES CEDRES	44	044C098	Voie communale	306
ALLEE DES CERISIERS	44	044C079	Voie communale	123
ALLEE DES CHATAIGNIERS	44	044C104	Voie communale	490
ALLEE DES CHENES	44	044C103	Voie communale	494
ALLEE DES ERABLES	44	044E005	Voie communale	122
ALLEE DES FIGUIERS	44	044F027	Voie communale	47
ALLEE DES FOUGERES	44	044F014	Voie communale	49
ALLEE DES FRENES	44	044F017	Voie communale	103
ALLEE DES GENETS	44	044G012	Voie communale	237
ALLEE DES GLYCINES	44	044G019	Voie communale	307
ALLEE DES GRANDS-CHAMPS	44	044C010	Voie communale	535
ALLEE DES GROUAILLES	44	044G031	Voie Communale	269
ALLEE DES LAURIERS	44	044L008	Voie communale	559
ALLEE DES LILAS	44	044L019	Voie communale	314
ALLEE DES MACONS	44	044M036	Voie communale	102
ALLEE DES MAISONS ROUGES	44	044R035	Voie communale	1119
ALLEE DES MARAICHERS	44	044M062	Voie communale	138
ALLEE DES MERAUDES	44	044M065	Voie communale	111
ALLEE DES MERISIERS	44	044M050	Voie communale	138
ALLEE DES MURIERS	44	044M051	Voie communale	135
ALLEE DES NOISETIERS	44	044N008	Voie communale	117
ALLEE DES ORMES	44	044O002	Voie communale	223
ALLEE DES PECHERS	44	044P053	Voie communale	136
ALLEE DES PLATANES	44	044P037	Voie communale	1038

ALLEE DES POMMIERS	44	044P054	Voie communale	60
ALLEE DES PRUNIER	44	044P052	Voie communale	147
ALLEE DES RIVES DE L'INDRE	44	044I004	Voie communale	221
ALLEE DES ROSIERS	44	044R028	Voie communale	152
ALLEE DES SAULES	44	044S025	Voie communale	366
ALLEE DES SERINGAS	44	044S018	Voie communale	97
ALLEE DES TENNIS	44	044T007	Voie communale	317
ALLEE DES TILLEULS	44	044T008	Voie communale	249
ALLEE DES TROENES	44	044T015	Voie communale	195
ALLEE DU BOIS MAUDUIT	44	044M074	Voie communale	736
ALLEE DU COMMERCE	44	044C043	Voie communale	86
ALLEE DU MARECHAL JUIN	44	044J008	Voie communale	190
ALLEE DU RUISSEAU DES TABACS	44	044T023	Voie communale	1322
ALLEE DU SEQUOIA	44	044S034	Voie communale	210
ALLEE DU SORVET	44	044S016	Voie communale	125
ALLEE DU STADE	44	044S013	Voie communale	300
ALLEE DU VERGER	44	044V043	Voie communale	131
ALLEE EDOUARD BRANLY	44	044B048	Voie communale	344
ALLEE EUGENE HUBERT	44	044H007	Voie communale	99
ALLEE FRANKLIN ROOSEVELT	44	044R043	Voie communale	240
ALLEE FREDERIC MISTRAL	44	044M019	Voie communale	112
ALLEE GEORGES BIZET	44	044B034	Voie communale	380
ALLEE GUSTAVE FLAUBERT	44	044F004	Voie communale	593
ALLEE JEAN DE LA BRUYERE	44	044B056	Voie communale	114
ALLEE JEAN GIRAUDOUX	44	044G024	Voie communale	115
ALLEE JEAN GOUJON	44	044G020	Voie communale	142
ALLEE JEAN VAILLE	44	044V045	Voie communale	230
ALLEE JULES MASSENET	44	044M061	Voie communale	106
ALLEE JULES SANDEAU	44	044S024	Voie communale	75
ALLEE LA PEROUSE	44	044P003	Voie communale	133
ALLEE LAISNEL DE LA SALLE	44	044S005	Voie communale	250
ALLEE LOUIS DE FRONTENAC	44	044F019	Voie communale	56
ALLEE MARTINE CAROL	44	044C089	Voie communale	187
ALLEE MARYSE BASTIE	44	044B009	Voie communale	100
ALLEE MAURICE UTRILLO	44	044U001	Voie communale	37
ALLEE PAUL GAUGUIN	44	044G008	Voie communale	95
ALLEE PAUL RUE	44	044R034	Voie communale	112
ALLEE PEYROT DES GACHONS	44	044G026	Voie communale	109
ALLEE PROSPER MERIMEE	44	044M015	Voie communale	438
ALLEE SERON FRERES	44	044F029	Voie communale	93
ALLEE VALENTIN HAUY	44	044H011	Voie communale	112
AVENUE ANDRE LE NOTRE	44	044N021	Voie communale	664
AVENUE BERNARD LOUVET	44	044L024	Voie communale	134
AVENUE CHARLES DE GAULLE 1890-1970	44	044M060	Voie communale	1016
AVENUE DANIEL BERNARDET	44	044B084	Voie communale	646
AVENUE D'ARGENTON	44	044A021	Voie communale	1681
AVENUE DE BLOIS	44	044B037	Voie communale	1322
AVENUE DE LA CHATRE	44	044C025	Voie communale	2431
AVENUE DE L'AMBULANCE	44	044A008	Voie communale	223
AVENUE DE TOURS	44	044T011	Voie communale	1018
AVENUE DE VERDUN	44	044V016	Voie communale	2227
AVENUE DES MARINS	44	044M009	Voie communale	813
AVENUE D'OCCITANIE	44	044O003	Voie communale	245
AVENUE DU 6 JUIN 1944 DEBARQUEMENT ALLIE	44	044A036	Voie communale	162
AVENUE DU CHAMP AUX PAGES	44	044P039	Voie communale	249
AVENUE DU GENERAL RUBY	44	044R033	Voie communale	207
AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	44	044T005	Voie communale	789
AVENUE DU PONT NEUF	44	044N016	Voie communale	124

AVENUE FRANCOIS MITTERRAND PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE 1981-1995	44	044M056	Voie communale	723
AVENUE GAUJARD ROME	44	044R050	Voie communale	649
AVENUE GEDEON DUCHATEAU	44	044D017	Voie communale	646
AVENUE GERARD PHILIPPE	44	044P033	Voie communale	495
AVENUE JOHN KENNEDY	44	044K001	Voie communale	1732
AVENUE MARCEL LEMOINE	44	044L040	Voie communale	1135
AVENUE PIERRE DE COUBERTIN	44	044C052	Voie communale	1728
AVENUE SAINT-PIERRE	44	044P016	Voie communale	212
BOULEVARD ARAGO	44	044A017	Voie communale	504
BOULEVARD BLAISE PASCAL	44	044P013	Voie communale	810
BOULEVARD CROIX-NORMAND	44	044N014	Voie communale	595
BOULEVARD D'ANVAUX	44	044A014	Voie communale	1353
BOULEVARD DE BRYAS	44	044B057	Voie communale	908
BOULEVARD DE CLUIS	44	044C037	Voie communale	1886
BOULEVARD DE LA VALLA	44	044V004	Voie communale	745
BOULEVARD DE LA VALLA PROLONGE	44	044V005	Voie communale	485
BOULEVARD DE LA VRILLE	44	044V027	Voie communale	753
BOULEVARD DE L'ECOLE NORMALE	44	044N010	Voie communale	739
BOULEVARD DE SAINT-MAUR	44	044M043	Voie communale	169
BOULEVARD DES CHARMILLES	44	044C020	Voie communale	245
BOULEVARD DES MARINS	44	044M010	Voie communale	1074
BOULEVARD DU MOULIN NEUF	44	044N015	Voie communale	350
BOULEVARD GEORGE SAND	44	044S022	Voie communale	633
BOULEVARD JEAN MACE	44	044M053	Voie communale	216
BOULEVARD LE CORBUSIER	44	044C078	Voie communale	1085
BOULEVARD SAINT-DENIS	44	044D007	Voie communale	1744
CARREFOUR DU CHAUMIAU	44	044C092	Voie communale	24
COUR DE LA PINGAUDIERE	44	044P035	Voie communale	103
ESPACE CLAUDE BLIN	44	044B078	Voie communale	49
ESPACE MENDES FRANCE	44	044F030	Voie communale	562
ESPACE RAYMOND MIS ET GABRIEL THIENNOT	44	044T024	Voie communale	50
GIRATOIRE LUCIE AUBRAC	44	044A039	Voie communale	206
IMPASSE CHARLIER	44	044C019	Voie communale	50
IMPASSE DE BRYAS	44	044B058	Voie communale	103
IMPASSE DE LA PINGAUDIERE	44	044P051	Voie communale	89
IMPASSE DE LA POTRIE	44	044P049	Voie communale	150
IMPASSE DE NOTZ	44	044N023	Voie communale	83
IMPASSE DES AMERICAINS	44	044A009	Voie communale	143
IMPASSE DES FADEAUX	44	044F033	Voie communale	172
IMPASSE JENNY DE VASSON	44	044V046	Voie communale	80
IMPASSE MARCEL CERDAN	44	044C102	Voie communale	129
IMPASSE MONTAIGNE	44	044M052	Voie communale	136
IMPASSE MOREL	44	044M025	Voie communale	139
IMPASSE SAINT-DENIS	44	044D022	Voie communale	102
PLACE ANSELME PATUREAU MIRAND	44	044M037	Voie communale	284
PLACE CARTIER	44	044C088	Voie communale	92
PLACE CHAMPLAIN	44	044C087	Voie communale	109
PLACE DE CHAMPAGNE	44	044C080	Voie communale	149
PLACE DE LA GARE	44	044G004	Voie communale	98
PLACE DE LA REPUBLIQUE	44	044R012	Voie communale	37
PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES	44	044A006	Voie communale	162
PLACE DES MARINS	44	044M046	Voie communale	110
PLACE DES SORBIERS	44	044S017	Voie communale	130
PLACE DES TABACS	44	044T020	Voie communale	91
PLACE DU PALAN	44	044P004	Voie communale	155
PLACE DU ROCHAT	44	044R018	Voie communale	75
PLACE GAMBETTA	44	044G003	Voie communale	382
PLACE LA FAYETTE	44	044F013	Voie communale	313

PLACE LUCIEN GERMEREAU	44	044G015	Voie communale	138
PLACE MONTCALM	44	044M054	Voie communale	77
PLACE ROCHAMBEAU	44	044R046	Voie communale	105
PLACE ROGER BRAC	44	044B046	Voie communale	164
PLACE SAINT-CHRISTOPHE	44	044C049	Voie communale	330
PLACE SAINT-CYRAN	44	044C057	Voie communale	147
PLACE SAINTE-HELENE	44	044H006	Voie communale	215
PLACE VOLTAIRE	44	044V025	Voie communale	203
PONT ARAGO	44	044A031	Voie communale	96
PONT CANTRELLE	44	044C073	Voie communale	75
PONT DE BRYAS	44	044B014	Voie communale	59
PONT DE GIREUGNE	44	044G040	Voie communale	38
PONT DE LA CHATRE	44	044C072	Voie communale	15
PONT DE NOTZ	44	044N024	Voie communale	8
PONT DE VELLES	44	044V036	Voie communale	27
PONT DE VERNUSSE	44	044V035	Voie communale	58
PONT GÜTERSLOH	44	044G044	Voie communale	207
PROMENADE DES CAPUCINS	44	044C004	Voie communale	102
ROND-POINT DE LA BRENNE	44	044B080	Voie communale	56
ROND-POINT DU 19 MARS 1962 FIN DE LA GUERRE D'ALGERIE	44	044A034	Voie communale	89
ROND-POINT DU BOMBARDON	44	044B075	Voie communale	56
ROND-POINT FRANCOIS GERBAUD	44	044G043	Voie communale	96
ROND-POINT JEAN-FRANCOIS CAZALA	44	044C097	Voie communale	87
ROND-POINT LOUIS DESCHIZEAUX	44	044D024	Voie communale	143
ROND-POINT MARECHAL LECLERC	44	044L011	Voie communale	74
ROND-POINT MAXIME DOUCET VICTIME DES NAZIS LE 1ER NOVEMBRE 1943	44	044M055	Voie communale	100
ROND-POINT PORTE DE PARIS	44	044P059	Voie communale	95
ROND-POINT RAYMOND PICARD	44	044P058	Voie communale	69
ROND-POINT WILLY BRANDT	44	044B071	Voie communale	76
RUE ALAIN FOURNIER	44	044F015	Voie communale	199
RUE ALBERT 1ER	44	044P023	Voie communale	187
RUE ALBERT AURIER	44	044A028	Voie communale	410
RUE ALBERT CALMETTE	44	044C001	Voie communale	135
RUE ALBERT CAMUS	44	044C002	Voie communale	341
RUE ALBERT DUGENIT	44	044D018	Voie communale	284
RUE ALBERT LAPRADE	44	044L029	Voie communale	280
RUE ALFRED DE MUSSET	44	044M034	Voie communale	418
RUE ALFRED DE VIGNY	44	044V020	Voie communale	75
RUE ALPHONSE DAUDET	44	044D001	Voie communale	441
RUE AMIRAL RIBOURT	44	044R013	Voie communale	229
RUE AMPERE	44	044A012	Voie communale	1678
RUE ANATOLE FRANCE	44	044F016	Voie communale	198
RUE ANDRE BOURVIL	44	044B083	Voie communale	225
RUE ANDRE CHENIER	44	044C031	Voie communale	158
RUE ANDRE GIDE	44	044G016	Voie communale	270
RUE ANDRE LESCAROUX	44	044L046	Voie communale	175
RUE ANDRE MALRAUX	44	044M035	Voie communale	120
RUE ANDRE PARPAIS	44	044P012	Voie communale	157
RUE ANNA DE NOAILLES	44	044N011	Voie communale	580
RUE ARISTIDE BRIAND	44	044B054	Voie communale	193
RUE ARTHUR RIMBAUD	44	044R016	Voie communale	318
RUE BASSE	44	044B005	Voie communale	99
RUE BASSET	44	044B008	Voie communale	98
RUE BEAUCHEF	44	044B010	Voie communale	322
RUE BEAUSEJOUR	44	044B016	Voie communale	198
RUE BENJAMIN FRANKLIN	44	044F025	Voie communale	175
RUE BERGSON	44	044B024	Voie communale	176
RUE BERNARD NAUDIN	44	044N003	Voie communale	465

RUE BERNARDIN	44	044B028	Voie communale	209
RUE BERTRAND	44	044B031	Voie communale	92
RUE BORIS VIAN	44	044V017	Voie communale	339
RUE BOURDALOUE	44	044B041	Voie communale	270
RUE BOURDILLON	44	044B042	Voie communale	499
RUE BRAILLE	44	044B047	Voie communale	391
RUE BRETINE	44	044B053	Voie communale	44
RUE CAMILLE DESMOULINS	44	044D012	Voie communale	54
RUE CAMILLE GUERIN	44	044G035	Voie communale	131
RUE CAMILLE LETANG	44	044L045	Voie communale	231
RUE CANTRELLE	44	044C003	Voie communale	308
RUE CARNOT	44	044C005	Voie communale	101
RUE CECILE SOREL	44	044S015	Voie communale	319
RUE CHANZY	44	044C017	Voie communale	92
RUE CHARLES COMPODONICO	44	044C101	Voie communale	184
RUE CHARLES DULLIN	44	044D019	Voie communale	123
RUE CHARLES PERRAULT	44	044P025	Voie communale	312
RUE CHARLIER	44	044C083	Voie communale	453
RUE CHATEAUBRIAND	44	044C021	Voie communale	125
RUE CHAUVIGNY	44	044C029	Voie communale	377
RUE CLAIR TALICHET	44	044T002	Voie communale	91
RUE CLAUDE DEBUSSY	44	044D004	Voie communale	179
RUE CLAUDE NICOLAS LEDOUX	44	044L041	Voie communale	527
RUE CLAUDE PINETTE	44	044P034	Voie communale	110
RUE CLEMENT MAROT	44	044M011	Voie communale	151
RUE COMBANAIRE	44	044C040	Voie communale	1388
RUE COMTESSE DE SEGUR	44	044S029	Voie communale	266
RUE CONDORCET	44	044C045	Voie communale	130
RUE COPERNIC	44	044C048	Voie communale	396
RUE CORNET BESSAYRIE	44	044B033	Voie communale	188
RUE CROIX-PERRINE	44	044P009	Voie communale	215
RUE D'ACADIE	44	044A037	Voie communale	413
RUE D'ANJOU	44	044A013	Voie communale	264
RUE D'AQUITAINE	44	044A016	Voie communale	826
RUE DAUPHINE	44	044D003	Voie communale	131
RUE D'AUVERGNE	44	044A030	Voie communale	914
RUE DE BEAU PRE	44	044P047	Voie communale	517
RUE DE BEAUPUITS	44	044B015	Voie communale	115
RUE DE BELLE-ISLE	44	044I003	Voie communale	627
RUE DE BELLE-RIVE	44	044R036	Voie communale	1069
RUE DE BOURGOGNE	44	044B043	Voie communale	679
RUE DE CHAMBON	44	044C090	Voie communale	1053
RUE DE CHATELLERAULT	44	044C024	Voie communale	3177
RUE DE GIREUGNE	44	044G018	Voie communale	1484
RUE DE LA BIEVRE	44	044B032	Voie communale	338
RUE DE LA CATICHE	44	044C006	Voie communale	410
RUE DE LA CHAUME	44	044C026	Voie communale	140
RUE DE LA CONCORDE	44	044C044	Voie communale	487
RUE DE LA COUTURE	44	044C056	Voie communale	536
RUE DE LA CROIX GUERAT	44	044G038	Voie communale	216
RUE DE LA CUEILLE	44	044C059	Voie communale	67
RUE DE LA FONTAINE SAINT-GERMAIN	44	044G027	Voie communale	926
RUE DE LA FOSSE BELO	44	044B019	Voie communale	522
RUE DE LA FUIE	44	044F020	Voie communale	100
RUE DE LA GARE	44	044G005	Voie communale	387
RUE DE LA LIBERTE	44	044L018	Voie communale	187
RUE DE LA LOGE	44	044L034	Voie communale	481
RUE DE LA LOUTRE	44	044L023	Voie communale	185
RUE DE LA MANUFACTURE ROYALE	44	044R051	Voie communale	331

RUE DE LA MARGOTIERE	44	044M064	Voie communale	291
RUE DE LA PAIX	44	044P046	Voie communale	94
RUE DE LA PINGAUDIERE	44	044P036	Voie communale	181
RUE DE LA POSTE	44	044P045	Voie communale	429
RUE DE LA PRAIRIE	44	044P044	Voie communale	194
RUE DE LA REPUBLIQUE	44	044R011	Voie communale	466
RUE DE LA ROCHETTE	44	044R021	Voie communale	537
RUE DE LA SEINE	44	044S019	Voie communale	78
RUE DE LA VALLEE AUX PRETRES	44	044P017	Voie communale	324
RUE DE LA VALLEE DE CHAMBON	44	044C091	Voie communale	346
RUE DE LA VALLEE SAINT-LOUIS	44	044L002	Voie communale	339
RUE DE LA VIEILLE PRISON	44	044P028	Voie communale	203
RUE DE LA VRILLE	44	044V029	Voie communale	421
RUE DE L'ABBE PAVIOT	44	044P019	Voie communale	179
RUE DE L'EGUILLON	44	044E003	Voie communale	114
RUE DE L'INDRE	44	044I001	Voie communale	388
RUE DE LOUROUER	44	044L038	Voie communale	272
RUE DE METZ	44	044M016	Voie communale	193
RUE DE MOUSSEUX	44	044M032	Voie communale	344
RUE DE NOTZ	44	044N012	Voie communale	999
RUE DE PROVENCE	44	044P029	Voie communale	565
RUE DE SALLES	44	044S020	Voie communale	264
RUE DE SAVOIE	44	044S026	Voie communale	199
RUE DE SCROUZE	44	044S001	Voie communale	587
RUE DE STRASBOURG	44	044S012	Voie communale	862
RUE DE VAUGIRARD	44	044V011	Voie communale	1123
RUE DE VERNUSSE	44	044V033	Voie communale	778
RUE DE VILLEGONGIS	44	044V023	Voie communale	410
RUE DENFERT-ROCHEREAU	44	044R039	Voie communale	150
RUE DENIS PAPIN	44	044P008	Voie communale	227
RUE DES ARTS	44	044A023	Voie communale	129
RUE DES AUBRAYS	44	044A025	Voie communale	336
RUE DES BELGES	44	044B021	Voie communale	315
RUE DES CASTORS	44	044C075	Voie communale	130
RUE DES CHAMPS MOULINS	44	044M063	Voie communale	143
RUE DES COMBATTANTS EN A.F.N.	44	044A022	Voie communale	342
RUE DES ETATS-UNIS	44	044U002	Voie communale	856
RUE DES FONTAINES	44	044F010	Voie communale	1016
RUE DES HALLES	44	044H001	Voie communale	68
RUE DES INGRAINS	44	044I002	Voie communale	520
RUE DES JEUX MARINS	44	044M031	Voie communale	251
RUE DES JEUX SAINT-CHRISTOPHE	44	044C023	Voie communale	165
RUE DES MADRONS	44	044M048	Voie communale	1023
RUE DES MAGNOLIATS	44	044M073	Voie communale	327
RUE DES MARMOTTES	44	044M047	Voie communale	250
RUE DES MERAUDES	44	044M014	Voie communale	1147
RUE DES MEUNIERES	44	044M059	Voie communale	790
RUE DES NATIONS	44	044N002	Voie communale	367
RUE DES NOTAIRES	44	044N009	Voie communale	71
RUE DES PAVILLONS	44	044P018	Voie communale	249
RUE DES PEPINIERES	44	044P021	Voie communale	161
RUE DES PERES TRANQUILLES	44	044T018	Voie communale	184
RUE DES PERRIERES	44	044P026	Voie communale	127
RUE DES PONTS	44	044P041	Voie communale	207
RUE DES REMPARTS	44	044R009	Voie communale	111
RUE DES SOUPIRS	44	044S014	Voie communale	352
RUE DES TAMARIS	44	044T004	Voie communale	374
RUE DES VICTORIALES	44	044V037	Voie communale	221
RUE DESCARTES	44	044D008	Voie communale	201

RUE DESCENTE DE VILLE	44	044V009	Voie communale	80
RUE DESCENTE DES CORDELIERS	44	044C008	Voie communale	129
RUE DIDEROT	44	044D015	Voie communale	111
RUE DIEUDONNE COSTES	44	044C051	Voie communale	263
RUE DOREE	44	044D016	Voie communale	149
RUE DU 11 NOVEMBRE 1918	44	044M045	Voie communale	570
RUE DU 14 JUILLET	44	044J003	Voie communale	319
RUE DU 14EME R.T.A.	44	044R037	Voie communale	220
RUE DU 3EME R.A.C.	44	044R040	Voie communale	1739
RUE DU 8 MAI 1945	44	044M039	Voie communale	325
RUE DU 90EME R.I.	44	044R038	Voie communale	97
RUE DU BERRY	44	044B029	Voie communale	165
RUE DU BOULEVARD	44	044B040	Voie communale	71
RUE DU BUXERIOUX	44	044B060	Voie communale	402
RUE DU CHAMP CARREAU	44	044C013	Voie communale	236
RUE DU CHAMP LE ROY	44	044R005	Voie communale	250
RUE DU CHARDELIEVRE	44	044C018	Voie communale	1237
RUE DU CHATEAU RAOUL	44	044R026	Voie communale	299
RUE DU CHAUMIAU	44	044C027	Voie communale	453
RUE DU CLERGE	44	044C081	Voie communale	329
RUE DU COLOMBIER	44	044C039	Voie communale	279
RUE DU CONSEIL	44	044C046	Voie communale	120
RUE DU DOCTEUR BERTON	44	044B030	Voie communale	134
RUE DU FONTCHOIR	44	044F012	Voie communale	186
RUE DU GENDARME PATRICE COMBOLIAUD	44	044C042	Voie communale	1339
RUE DU GENIEVRE	44	044G014	Voie communale	1032
RUE DU GRAND MOUTON	44	044M030	Voie communale	59
RUE DU GRAND POIRIER	44	044P032	Voie communale	246
RUE DU GRAND PRE	44	044P030	Voie communale	450
RUE DU GUE AUX CHEVAUX	44	044C012	Voie communale	229
RUE DU GUE JACQUET	44	044J004	Voie communale	188
RUE DU LIEUTENANT-COLONEL PICHENE	44	044P050	Voie communale	181
RUE DU MARCHE	44	044M007	Voie communale	94
RUE DU MARECHAL FOCH	44	044F006	Voie communale	237
RUE DU MARECHAL JOFFRE	44	044J005	Voie communale	211
RUE DU MARECHAL LYAUTEY	44	044L028	Voie communale	191
RUE DU MOULIN A VENT	44	044V021	Voie communale	187
RUE DU MOULIN DE SAINT-DENIS	44	044D010	Voie communale	96
RUE DU PAINCOURT	44	044P002	Voie communale	195
RUE DU PALAIS DE JUSTICE	44	044J002	Voie communale	281
RUE DU PALAN	44	044P005	Voie communale	70
RUE DU PERE ADAM	44	044A010	Voie communale	48
RUE DU POINT DU JOUR	44	044J009	Voie communale	63
RUE DU PORTAIL	44	044P042	Voie communale	103
RUE DU PRE FLEURI	44	044F024	Voie communale	657
RUE DU PRE NAUDIN	44	044N018	Voie communale	203
RUE DU PREFET DALPHONSE	44	044D011	Voie communale	840
RUE DU PRESIDENT KRUGER	44	044K003	Voie communale	167
RUE DU PRESIDENT POINCARE	44	044P038	Voie communale	193
RUE DU PRESIDENT WILSON	44	044W002	Voie communale	52
RUE DU PROGRES	44	044P040	Voie communale	35
RUE DU QUEBEC	44	044Q003	Voie communale	412
RUE DU ROCHAT	44	044R017	Voie communale	254
RUE DU RONDEAU	44	044R044	Voie communale	399
RUE DU TIVOLI	44	044T009	Voie communale	107
RUE EDITH PIAF	44	044P061	Voie communale	200
RUE EDME RICHARD	44	044R014	Voie communale	48
RUE EDMOND AUGRAS	44	044A026	Voie communale	423
RUE EDOUARD HERRIOT	44	044H002	Voie communale	123

RUE EDOUARD RAMONET	44	044R045	Voie communale	249
RUE EISENHOWER	44	044E004	Voie communale	265
RUE EMILE ZOLA	44	044Z002	Voie communale	111
RUE ERNEST COURTIN	44	044C055	Voie communale	182
RUE ERNEST NIVET	44	044N007	Voie communale	370
RUE ERNEST RENAN	44	044R010	Voie communale	160
RUE ETIENNE DE LA BOETIE	44	044B038	Voie communale	361
RUE EUGENE DELACROIX	44	044D005	Voie communale	537
RUE EUGENE GRILLON	44	044G030	Voie communale	333
RUE FELIX PYAT	44	044P024	Voie communale	115
RUE FERDINAND DE LESSEPS	44	044L015	Voie communale	512
RUE FERNAND MAILLAUD	44	044M001	Voie communale	235
RUE FERNAND RAYNAUD	44	044R008	Voie communale	295
RUE FLEURY	44	044F005	Voie communale	225
RUE FRANCOIS FENELON	44	044F002	Voie communale	247
RUE FRANCOIS HERVIER	44	044H003	Voie communale	108
RUE FRANCOIS MAURIAC	44	044M013	Voie communale	462
RUE FREDERIC CHOPIN	44	044C032	Voie communale	194
RUE FREDERIC PASSY	44	044P048	Voie communale	82
RUE GABRIEL NIGOND	44	044N006	Voie communale	59
RUE GALLIENI	44	044G002	Voie communale	118
RUE GEOFFROY TALICHET	44	044T001	Voie communale	137
RUE GEORGES BERNANOS	44	044B027	Voie communale	214
RUE GEORGES CLEMENCEAU	44	044C035	Voie communale	612
RUE GEORGES COURTELINE	44	044C054	Voie communale	189
RUE GEORGES LEGAGNEUX	44	044L044	Voie communale	89
RUE GERARD DE NERVAL	44	044N004	Voie communale	376
RUE GILBERT	44	044G017	Voie communale	185
RUE GRAND MAISON	44	044M028	Voie communale	220
RUE GRANDE	44	044G025	Voie communale	711
RUE GRANDE SAINT-CHRISTOPHE	44	044C011	Voie communale	373
RUE GUILLAUME APOLLINAIRE	44	044A015	Voie communale	196
RUE GUIMON LATOUCHE	44	044L007	Voie communale	68
RUE GUSTAVE EIFFEL	44	044E011	Voie communale	334
RUE GUTENBERG	44	044G037	Voie communale	132
RUE GUY VANHOR	44	044V008	Voie communale	99
RUE GUYNEMER	44	044G032	Voie communale	389
RUE HECTOR BERLIOZ	44	044B025	Voie communale	456
RUE HECTOR GUIMARD	44	044G039	Voie communale	350
RUE HELIER COSSON	44	044C099	Voie communale	180
RUE HENRI BARBOUX	44	044B003	Voie communale	71
RUE HENRI BECQUEREL	44	044B017	Voie communale	480
RUE HENRI COSNIER	44	044C050	Voie communale	290
RUE HENRI DE MONFREID	44	044M021	Voie communale	66
RUE HENRI DEVAUX	44	044D013	Voie communale	165
RUE HENRI DUNANT	44	044D021	Voie communale	252
RUE HENRI ET JAMES PICHETTE	44	044P062	Voie communale	205
RUE HENRIETTE LABONNE	44	044L035	Voie communale	326
RUE HERVE FAYE	44	044F001	Voie communale	268
RUE HOCHÉ	44	044H005	Voie communale	173
RUE HONORE DE BALZAC	44	044B001	Voie communale	498
RUE HUGUES LAPAIRE	44	044L006	Voie communale	191
RUE JACQUES COEUR	44	044C100	Voie communale	191
RUE JACQUES COPEAU	44	044C047	Voie communale	136
RUE JACQUES LACOUR	44	044L033	Voie communale	127
RUE JACQUES PREVERT	44	044P043	Voie communale	530
RUE JACQUES SADRON	44	044S002	Voie communale	153
RUE JACQUES VILLERET	44	044V042	Voie communale	130
RUE JEAN D'ALEMBERT	44	044A007	Voie communale	702

RUE JEAN DE LA FONTAINE	44	044F009	Voie communale	179
RUE JEAN GABIN	44	044G001	Voie communale	409
RUE JEAN GIONO	44	044G011	Voie communale	174
RUE JEAN JAURES	44	044J001	Voie communale	111
RUE JEAN LAURON	44	044L009	Voie communale	46
RUE JEAN MOULIN	44	044M029	Voie communale	286
RUE JEAN NICOT	44	044N005	Voie communale	194
RUE JEAN PERRIN	44	044P027	Voie communale	52
RUE JEAN RICHEPIN	44	044R015	Voie communale	164
RUE JEAN VILAR	44	044V022	Voie communale	651
RUE JEAN ZAY	44	044Z001	Voie communale	162
RUE JEAN-BAPTISTE CHARCOT	44	044C016	Voie communale	697
RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU	44	044R032	Voie communale	258
RUE JEANNE D'ARC	44	044A019	Voie communale	333
RUE JEANNE D'ARC PROLONGEE	44	044A020	Voie communale	72
RUE JEROME LEGRAND	44	044L042	Voie communale	260
RUE JOLIVET	44	044J006	Voie communale	238
RUE JORGE CARRASCO	44	044C106	Voie communale	148
RUE JOSEPH BARA	44	044B002	Voie communale	250
RUE JOSEPH BELLIER	44	044B022	Voie communale	201
RUE JULES AMIRAULT	44	044A011	Voie communale	198
RUE JULES CHAUVIN	44	044C030	Voie communale	493
RUE JULES GREVY	44	044G029	Voie communale	290
RUE JULES MASSENET	44	044M012	Voie communale	271
RUE JULES RAIMU	44	044R003	Voie communale	498
RUE JULES ROMAINS	44	044R025	Voie communale	141
RUE JULES VERNE	44	044V015	Voie communale	163
RUE JUST VEILLAT	44	044V013	Voie communale	381
RUE KLEBER	44	044K002	Voie communale	237
RUE LAMARTINE	44	044L003	Voie communale	264
RUE LAMENNAIS	44	044L004	Voie communale	193
RUE LEDRU-ROLLIN	44	044R030	Voie communale	293
RUE LEMOINE LENOIR	44	044L013	Voie communale	88
RUE LEO DELIBES	44	044D006	Voie communale	371
RUE LEZERAT	44	044L016	Voie communale	312
RUE LINO VENTURA	44	044V041	Voie communale	209
RUE LOUIS ARAGON	44	044A035	Voie communale	193
RUE LOUIS BALSAN	44	044B081	Voie communale	109
RUE LOUIS BLANC	44	044B035	Voie communale	214
RUE LOUIS BLERIOT	44	044B036	Voie communale	275
RUE LOUIS JOUVET	44	044J007	Voie communale	141
RUE LOUIS LUMIERE	44	044L027	Voie communale	751
RUE LOUIS SUARD	44	044S011	Voie communale	122
RUE MARCEAU	44	044M005	Voie communale	208
RUE MARCEL PAGNOL	44	044P001	Voie communale	415
RUE MARCEL PROUST	44	044P031	Voie communale	241
RUE MARGUERITE YOURCENAR	44	044Y001	Voie communale	143
RUE MARINIER	44	044M008	Voie communale	266
RUE MAURICE GENEVOIX	44	044G013	Voie communale	393
RUE MAURICE RAVEL	44	044R006	Voie communale	137
RUE MAURICE SAND	44	044S023	Voie communale	93
RUE MAX HYMANS	44	044H009	Voie communale	266
RUE MICHELET	44	044M017	Voie communale	996
RUE MICHEL GUILLEMONT	44	044G042	Voie communale	58
RUE MOLIERE	44	044M020	Voie communale	169
RUE MONTABOULIN	44	044M022	Voie communale	96
RUE MONTAIGNE	44	044M023	Voie communale	1939
RUE MOZART	44	044M033	Voie communale	187
RUE NAPOLEON CHAIX	44	044C009	Voie communale	192

RUE NICOLAS BOILEAU	44	044B039	Voie communale	203
RUE OSCAR NIEMEYER	44	044N025	Voie communale	289
RUE PARMENTIER	44	044P011	Voie communale	51
RUE PASSAGEON	44	044P014	Voie communale	293
RUE PASTEUR	44	044P015	Voie communale	215
RUE PAUL ACCOLAS	44	044A002	Voie communale	221
RUE PAUL CLAUDEL	44	044C034	Voie communale	192
RUE PAUL DEBARD	44	044D025	Voie communale	134
RUE PAUL FORT	44	044F021	Voie communale	173
RUE PAUL LANGEVIN	44	044L005	Voie communale	625
RUE PAUL VALERY	44	044V003	Voie communale	164
RUE PAUL VERLAINE	44	044V014	Voie communale	1163
RUE PAUL-LOUIS COURIER	44	044C053	Voie communale	203
RUE PERARD	44	044P022	Voie communale	313
RUE PETITE BASSE	44	044B006	Voie communale	66
RUE PETITE DES BOUCHERS	44	044B020	Voie communale	39
RUE PETITE DES JEUX SAINT-CHRISTOPHE	44	044C022	Voie communale	58
RUE PETITE DU PALAN	44	044P007	Voie communale	147
RUE PETITE DU ROCHAT	44	044R019	Voie communale	130
RUE PETITE SAINT-CHRISTOPHE	44	044C036	Voie communale	172
RUE PHILIPPE NOIRET	44	044N028	Voie communale	260
RUE PIERRE DE RONSARD	44	044R027	Voie communale	417
RUE PIERRE ET MARIE CURIE	44	044C060	Voie communale	1344
RUE PIERRE FRESNAY	44	044F018	Voie communale	222
RUE PIERRE GAULTIER	44	044G010	Voie communale	1117
RUE PIERRE LEROUX	44	044L014	Voie communale	94
RUE PIERRE LOTI	44	044L022	Voie communale	486
RUE PORTE AUX GUEDONS	44	044G034	Voie communale	66
RUE PORTE NEUVE	44	044N017	Voie communale	117
RUE PORTE THIBAUT	44	044T006	Voie communale	168
RUE RABELAIS	44	044R001	Voie communale	132
RUE RABIER	44	044R002	Voie communale	83
RUE RAOUL ADAM	44	044A003	Voie communale	776
RUE RASPAIL	44	044R004	Voie communale	415
RUE RATOUIS DE LIMAY	44	044L010	Voie communale	2082
RUE REGINE DEFORGES	44	044D030	Voie communale	130
RUE RENE MOUCHOTTE	44	044M026	Voie communale	217
RUE ROBERT BARRIOT	44	044B004	Voie communale	318
RUE ROBERT HERVET	44	044H012	Voie communale	270
RUE ROBERT MALLET-STEVENS	44	044S031	Voie communale	836
RUE ROBERT SCHUMAN	44	044S027	Voie communale	209
RUE ROGER CAZALA	44	044C007	Voie communale	290
RUE ROLAND GARROS	44	044G007	Voie communale	2305
RUE ROLLINAT	44	044R024	Voie communale	211
RUE ROMAIN ROLLAND	44	044R023	Voie communale	162
RUE ROUGET DE LISLE	44	044L032	Voie communale	279
RUE SACHA GUITRY	44	044G033	Voie communale	267
RUE SAINTE-MARGUERITE	44	044M040	Voie communale	318
RUE SAINT-EXUPERY	44	044E008	Voie communale	220
RUE SAINT-FIACRE	44	044F011	Voie communale	200
RUE SAINT-JEAN BOSCO	44	044B062	Voie communale	482
RUE SAINT-LUC	44	044L001	Voie communale	146
RUE SAINT-MARTIAL	44	044M041	Voie communale	123
RUE SAINT-MARTIN	44	044M042	Voie communale	107
RUE SARAH BERNHARDT	44	044B026	Voie communale	770
RUE SCHWOB	44	044S028	Voie communale	321
RUE SIMONE BEGUIN	44	044B091	Voie communale	125
RUE SIMONE DE BEAUVOIR	44	044B068	Voie communale	167
RUE STEPHANE MALLARME	44	044M003	Voie communale	354

RUE THABAUD BOISLAREINE	44	044B061	Voie communale	175
RUE THEODORE VACHER	44	044V001	Voie communale	136
RUE TRAVERSIERE	44	044T014	Voie communale	47
RUE VICTOR BALTARD	44	044B070	Voie communale	276
RUE VICTOR HUGO	44	044H008	Voie communale	278
RUE VICTOR LALOUX	44	044L037	Voie communale	421
RUE WINSTON CHURCHILL	44	044C033	Voie communale	574
RUELLE BASSE	44	044B007	Voie communale	185
RUELLE DE BELLE-ISLE	44	044I005	Voie communale	281

TOTAL de mètre linéaire 194710

3 : Mise à disposition de locaux au profit de l'Association pour la Gestion des Espaces Culturels (AGEC)

Le rapporteur : Mme Liliane MAUCHIEN

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Châteauroux a délégué à l'Association pour la Gestion des Espaces Culturels (AGEC) les missions d'intérêt public définies dans un contrat d'objectifs et de moyens.

Pour atteindre les objectifs fixés, la Ville de Châteauroux met à disposition de l'AGEC plusieurs bâtiments à vocation culturelle : Equinoxe - la Grande Scène, Cinéma Apollo, Maisonnette de la Culture, Hangar du Palan.

Afin de formaliser cette mise à disposition, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la signature d'une convention portant mise à disposition de locaux au profit de l'AGEC, pour une durée de 8 ans à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2020, moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'occupation de 457 218 € T.T.C. et, à compter du 1^{er} janvier 2021, la prise en charge des frais de fonctionnement par l'occupant (eau, électricité, chauffage, maintenance des installations, réparations locatives, entretien ménager, TEOM).
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout acte en ce sens.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Aménagement de l'Espace Public

7 décembre 2020

4 : Acquisition d'une parcelle "Les Grouilles" appartenant aux Consorts Fleuret

Le rapporteur : Mme Liliane MAUCHIEN

Les consorts Fleuret sont propriétaires d'un terrain sis au lieudit "Les Grouilles" cadastré section CW n° 17 pour une contenance de 5486 m². Ils en ont proposé la cession à la commune. S'agissant d'un secteur où la collectivité intervient, il est souhaitable de procéder à son acquisition. Les consorts Fleuret ont accepté une cession au prix de 5.000 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition de la parcelle CW n° 17 propriété des consorts Fleuret au prix de 5.000 € ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Aménagement de l'Espace Public

7 décembre 2020

Didier F. Pevet
14, rue de la Vieille Priem
36000 - Châteauneuf

le 20 Octobre 2020

Châteauneuf-metropole
Arrivée: 313854
Entete: 20-10-2020
Enregistre: 21-10-2020
746 DGA Aménagement et Equipements publics
Motif: A

Mairie de Châteauneuf
DGA aménagement,
Urbanisme et habitat
Place de la République
36000 - Châteauneuf

A l'attention de M. Christophe Baillet.

Objet: Vente terrain agricole secteur des Grouailles

Monsieur,

Votre lettre en date du 13 octobre 2020 a retenu toute mon attention, et je vous confirme mon plein accord pour céder le terrain agricole cadastré CW 17 d'une contenance de 5486 m² sur la base du prix net vendeur de 5000 €. Mes deux frères propriétaires indivis doivent aussi vous confirmer leur accord. Restant à votre disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires je vous prie de croire, Monsieur, en mes salutations distinguées.



Parrick FLEURET
55 Rue Louis Massotte
78530 BUC

Châteauroux-metropole
Arrivée: 313853
Entete: 19-10-2020
Enregistre.: 21-10-2020
746 DGA Aménagement et Equipements publics
Motif: A

le 19 octobre 2020

Mairie de Châteauroux
DGA Aménagement
Urbanisme et Habitat
Place de la République
36000 CHATEAURoux

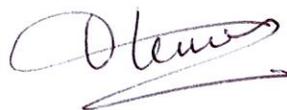
A l'attention de M. Christophe Bailliet

Objet: Vente terrain secteur des Grouailles

Monsieur,

Votre lettre en date du 13 octobre a retenu toute mon attention, et je vous confirme mon plein accord pour céder le terrain agricole cadastré CW n°17 d'une contenance de 5486 m², sur la base du prix net vendeur de 5000 Euros.

Je vous prie de croire, Monsieur, en mes salutations distinguées.



FLEURET Jacques
49, rue des Heuses
41350 - VINEUIL

le 21 octobre 2020

Mairie de Châteauneuf
DGA Aménagement,
Urbanisme et Habitat
Place de la République
36000 - Châteauneuf

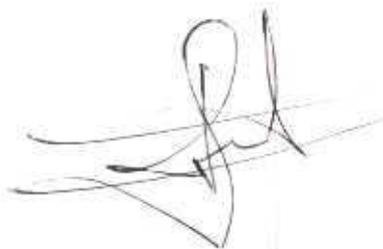
à l'attention de M^r Christophe Badier
Objet : Vente terrain agricole secteur les Groucilles

Monsieur,

Votre lettre en date du 13 octobre 2020 a retenu toute mon attention, et je vous confirme mon plein accord pour céder le terrain agricole cadastré CW n°17 d'une contenance de 5 486 m² sur la base de prix net vendeur de 5000 €.

Mes deux frères propriétaires indivis doivent aussi vous confirmer leur accord.

Je vous prie de croire, Monsieur, en mes salutations distinguées.



Handwritten notes at the top of the page, including a date and some illegible text.

Handwritten notes in the middle section of the page, possibly describing a process or experiment.

Handwritten notes at the bottom of the page, including a signature and possibly a date.

Didier Fleuret
14, rue de la Vieille Prison
36 000 - Cléteaux

le 25 août 2020

à Monsieur le Maire
de Cléteaux
Place de la République
36 000 - Cléteaux

Monsieur le Maire,

Suite au décès de mes parents, mes deux frères et moi-même avons hérité d'une pièce de terre agricole située au lieu-dit "Les Groucilles", cadastrée Section

CW feuille 000 CW 01 - CW 17.

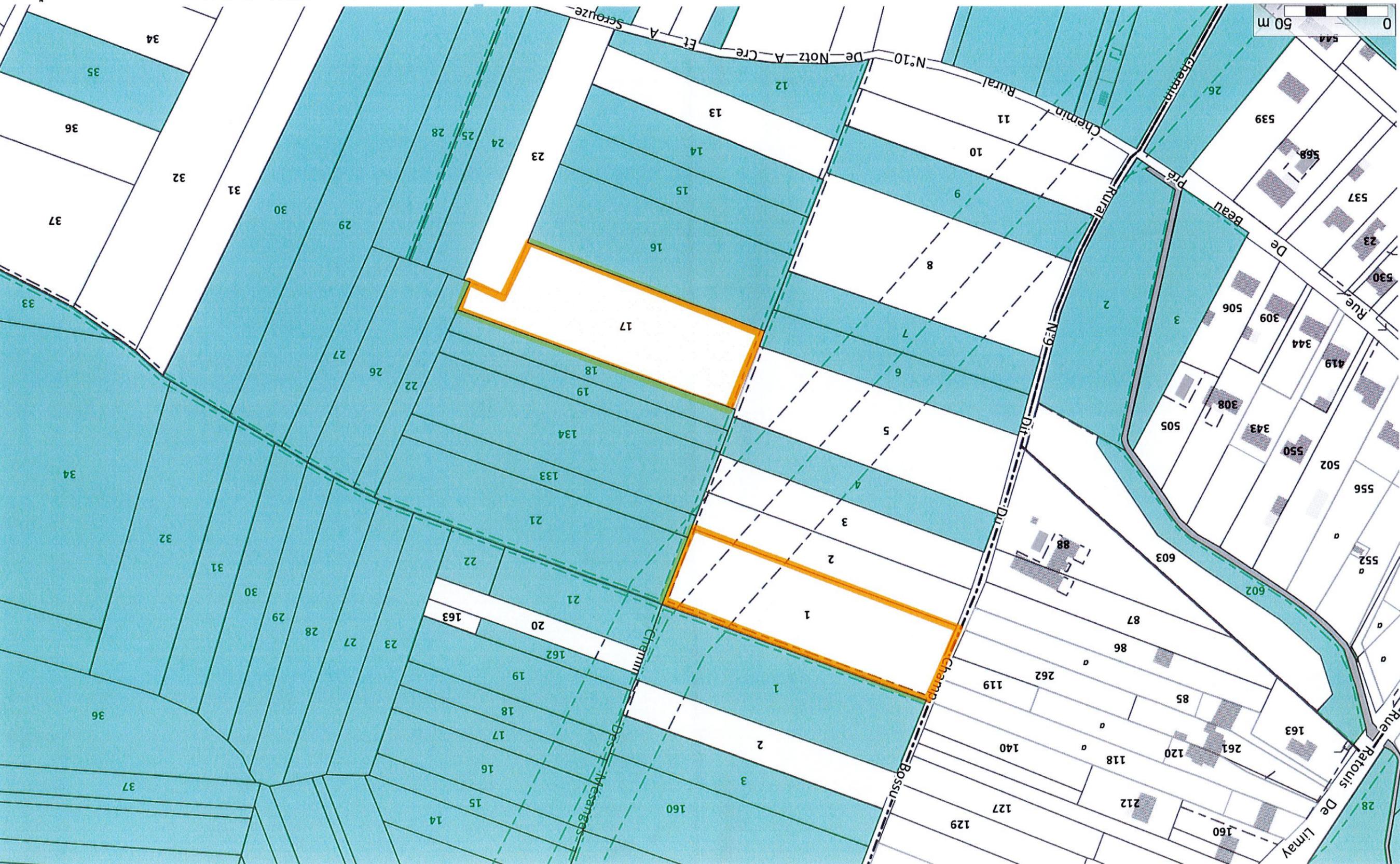
Actuellement cette parcelle est exploitée par M. Didier Méry pour le compte du Gaez Anne de Nieul.

Le dernier n'est pas venu à l'acquisition, mais nous dit que la ville préemptera.

Je vous saisis donc officiellement pour savoir si ce petit terrain est susceptible d'être préempté ce qui évite de préparer un cahier des charges de vente pour rien.

Par avance je vous remercie de votre réponse et vous prie de croire, Monsieur le Maire, en mes sentiments respectueux.





Impression du 28/08/2020 10:49

Échelle 1 : 2500

CW 1 CW 17 propriété consorts Fleuret

5 : Acquisition d'une parcelle "Les Ferrandes" Consorts Javerliac

Le rapporteur : Mme Liliane MAUCHIEN

Les consorts Javerliac sont propriétaires d'un jardin sis au lieudit "Les Ferrandes" cadastré section AV n°23 pour une contenance de 274 m². Il est situé dans un secteur où la collectivité poursuit les acquisitions en vue de la préservation des espaces naturels de la vallée de l'Indre. Il est souhaitable de procéder à son acquisition. Les consorts Javerliac ont accepté le principe d'une cession au prix de 959 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition de la parcelle AV n° 23 propriété des consorts Javerliac au prix de 959 €.
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Aménagement de l'Espace Public

7 décembre 2020



Châteauroux Métropole
Arrivée: 305885
Enregistre.: 17-03-2020
/46 DGA Aménagement et Equipements publics
Motif: A

DGA Aménagement et Equipements Publics
Direction Aménagement, Urbanisme et Habitat
Service Affaires immobilières et foncières
Contact : Geneviève Robrolle-Beyris
Tél. : 02 54 08 33 82
Courriel : genevieve.robrolle-beyris@chateauroux-metropole.fr
Nos réf : 2020-040

Madame Danielle Martinat
5 rue Eugène Grillon
36000 Châteauroux

Objet : acquisition « Les Ferrandes »

Madame,

La Ville de Châteauroux poursuit l'aménagement du quartier de Bitray. Dans le cadre de ce projet, il nous est nécessaire d'acquérir les terrains situés sur le périmètre concerné.

Monsieur Gilbert Javerliac était propriétaire d'une parcelle, sise lieudit « Les Ferrandes » cadastrée section AV n° 23 pour une contenance de 274 m².

Par suite de son décès, vous êtes propriétaire indivis de ce jardin. La commune souhaite acquérir ce jardin pour mettre en œuvre son projet d'aménagement.

Afin de nous permettre d'échanger sur ce sujet, je vous saurais gré de prendre contact avec Madame Geneviève Robrolle-Beyris en charge de ce dossier. Vous pourrez fixer avec elle une date de rendez-vous au jour et heure qui vous conviendront.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

A Châteauroux, le 09 janvier 2020

Le Maire,

Gil Avérous

M^{me} Danielle Javerliac
épouse Martinat
5 Rue Eugène Grillon
36000 Châteauroux

D'accord pour votre proposition
Châteauroux 10/3/2020

Châteauroux métropole
Arrivée: 305984
Entete: 18-03-2020
Enregistre.: 20-03-2020
/46 DGA Aménagement et Equipements publics
Motif: A



DGA Aménagement et Equipements Publics
Direction Aménagement, Urbanisme et Habitat
Service Affaires immobilières et foncières
Contact : Geneviève Robrolle-Beyris
Tél. : 02 54 08 33 82
Courriel : genevieve.robrolle-beyris@chateauroux-metropole.fr
Nos réf : 2020-459

Monsieur Robert Pariot
63 rue Georges Clémenceau
36000 Châteauroux

Objet : acquisition « Les Ferrandes »

Monsieur,

Vous avez été informé par un précédent courrier du souhait de la commune de se porter acquéreur d'une parcelle dont vous êtes propriétaire indivis, sise au lieudit « Les Ferrandes ».

J'ai le plaisir de vous faire savoir que je peux proposer une acquisition sur la base de 3.5 €/ m² soit un prix global de 959€.

Je vous précise que la collectivité que je représente supportera tous les frais d'acte imposés par cette acquisition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Châteauroux, le 08 mars 2020

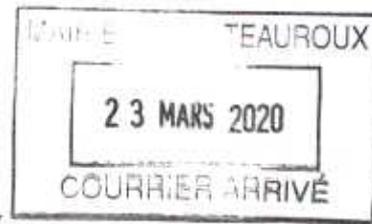
Le Maire,

Gil Avérous

MADAME,

Je suis d'accord avec votre proposition.

Avec mes salutations distinguées



DGA Aménagement et Equipements Publics
Direction Aménagement, Urbanisme et Habitat
Service Affaires Immobilières et foncières
Contact : Geneviève Robrolle-Beyris
Tél. : 02 54 08 33 82
Courriel : genevieve.robrolle-beyris@chateauroux-metropole.fr
Nos réf : 2020-464

Madame Renée Javerliac
14 rue Gérard de Nerval
36000 Châteauroux

Objet : acquisition « Les Ferrandes »

Madame,

Vous avez été informée par un précédent courrier du souhait de la commune de se porter acquéreur d'une parcelle dont vous êtes propriétaire indivis, sise au lieudit « Les Ferrandes ».

J'ai le plaisir de vous faire savoir que je peux proposer une acquisition sur la base de 3.5 €/ m² soit un prix global de 959€.

Je vous précise que la collectivité que je représente supportera tous les frais d'acte imposés par cette acquisition.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

A Châteauroux, le 08 mars 2020

Le Maire,



Gil Avérous

*Je sous-entend que Javerliac
donne son accord pour la
vente du terrain "Les Ferrandes"
le 17.03.2020*



DGA Aménagement et Equipements Publics
Direction Aménagement, Urbanisme et Habitat
Service Affaires immobilières et foncières
Contact : Geneviève Robrolle-Beyris
Tél. : 02 54 08 33 82
Courriel : genevieve.robrolle-beyris@chateauroux-metropole.fr
Nos réf : 2020-037

Madame Dolorès Javerliac
Rue Pierre à Midi
36120 Ambrault

Objet : acquisition « Les Ferrandes »

Madame,

La Ville de Châteauroux poursuit l'aménagement du quartier de Bitray. Dans le cadre de ce projet, il nous est nécessaire d'acquérir les terrains situés sur le périmètre concerné.

Monsieur Gilbert Javerliac était propriétaire d'une parcelle, sise lieudit « Les Ferrandes » cadastrée section AV n° 23 pour une contenance de 274 m².

Par suite de son décès, vous êtes propriétaire indivis de ce jardin. La commune souhaite acquérir ce jardin pour mettre en œuvre son projet d'aménagement.

Afin de nous permettre d'échanger sur ce sujet, je vous saurais gré de prendre contact avec Madame Geneviève Robrolle-Beyris en charge de ce dossier. Vous pourrez fixer avec elle une date de rendez-vous au jour et heure qui vous conviendront.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

A Châteauroux, le 09 janvier 2020

Le Maire,

Gil Avérous

BON POUR ACCORD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Unité Interdépartementale du Cher et de l'Indre

Nos réf. : JP/SD/

Vos réf. :

Affaire suivie par : Josué PLOQUET

Josue.ploquet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 54 27 52 80 – Fax : 02 54 35 06 31

Courriel : ud36.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Châteauroux, le 31 MARS 2020

CHATEAUROUX METROPOLE

DGA Aménagement et Equipement
Direction Aménagement, Urbanisme et
Habitat
Service Affaires Immobilières et
foncières
Hôtel de Ville
CS 80509
36012 CHATEAUROUX CEDEX

Bordereau d'envoi

Objet : Acquisition « Les Ferrandes » quartier de BITRAY – commune de CHATEAUROUX

Désignation des pièces :	Nombre :	date :
Lettre de chateauroux métropole /Mme JAVERLIAC Dolores	1	09/01/20

Observation : Erreur de destinataire – Courrier reçu dans le service de la DREAL

Le chef de la 1ère subdivision de l'Indre

Josué PLOQUET

DGA Aménagement et Equipements Publics
Direction Aménagement, Urbanisme et Habitat
Service Affaires immobilières et foncières
Contact : Geneviève Robrolle-Beyris
Tél. : 02 54 08 33 82
Courriel : genevieve.robrolle-beyris@chateauroux-metropole.fr
Nos réf : 2020-1092

Monsieur Laurent Pariot
3 rue des Vergeolins
28630 Ver les Chartres

Objet : acquisition « Les Ferrandes »

Monsieur,

Par lettre en date du 8 mars dernier, la collectivité que je représente vous a confirmé le souhait d'acquérir une parcelle sise au lieudit « Les Ferrandes » cadastrée section AV n° 23.

Une offre de prix sur la base de 3.5€/m² soit un prix global de 959 € y figurerait.

A ce jour je reste dans l'attente d'une réponse votre part.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître votre avis sur cette proposition

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Châteauroux, le 09 juillet 2020

Pour le Maire,
le Conseiller municipal délégué,



Bon pour accord
le 17/8/2020
L. PARROT



Impression du 10/11/2020 10:03

Échelle 1 :2500



6 : Cession de deux places de stationnement - copropriété parc de stationnement Albert 1er

Le rapporteur : Mme Liliane MAUCHIEN

Dans le cadre de sa gestion patrimoniale, la Ville de Châteauroux a mis en vente 5 places de parking au sein de la copropriété parc de stationnement Albert 1^{er} à Châteauroux au prix de 9 000€/emplacement.

Sur cette base, le conseil municipal a approuvé par délibération du 30 septembre 2020 la cession du lot n°2222 au profit de Monsieur Jean-François Mayet.

En raison de difficulté de stationnement, l'acquéreur a souhaité reporter son offre d'acquisition sur les lots n°2213 (place n°481) et 2199 (place n°482).

Vu l'avis du service des domaines en date du 6 juillet 2020.

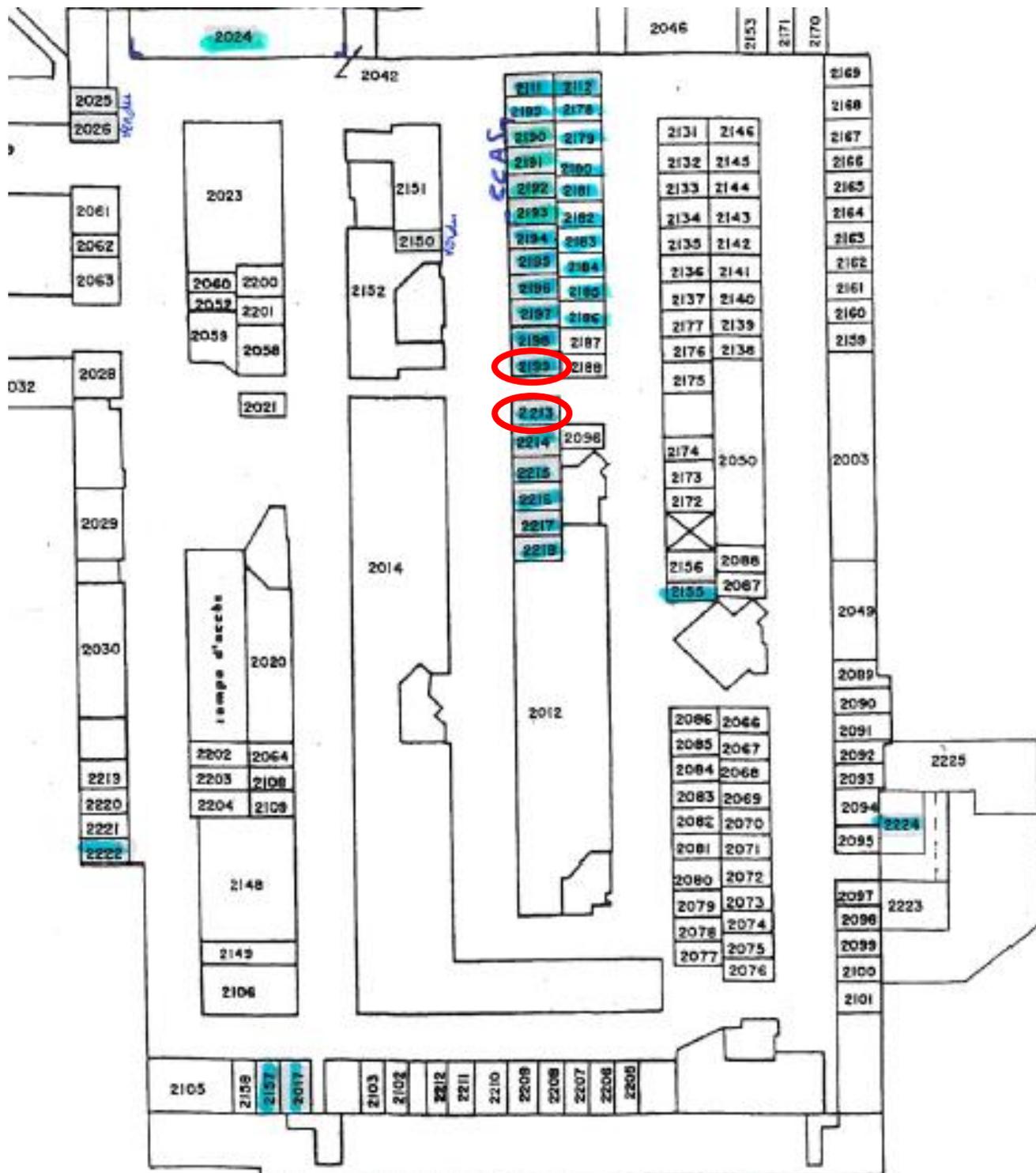
Il est proposé au Conseil municipal :

- d'annuler la délibération 2020-182 du 30 septembre 2020 approuvant la cession du lot n°2222 au profit de Monsieur Jean-François Mayet au prix de 9 000€ ;
- d'approuver la cession au profit de Monsieur Jean-François Mayet des lots n° 2213 et 2199 de la copropriété Parc de stationnement Albert 1^{er}, au prix de 9000 €/ lot ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout acte à intervenir en ce sens.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Aménagement de l'Espace Public

7 décembre 2020



MODIFICATIF

COPROPRIETE
DES SOUS-SOLS

C2.12 NIVEAU - 2

Propriété Ville de Chtx

Place à vendre

Rue Albert 1er

ECHELLE 1/ 300

Date : NOVEMBRE 1994

P. FRANCOIS
Géomètre - Dessin

7 : Fixation du prix de vente des Lots du lotissement "les Frères Pichette"

Le rapporteur : Mme Liliane MAUCHIEN

Vous avez approuvé la création d'un lotissement communal des « Frères Pichette » rue de la Loge. Les travaux d'aménagement sont désormais achevés et la commercialisation peut être engagée. Le prix de cession des lots à bâtir n°1 à 17 ressort à 56 €/m² correspondant au prix de revient. Le prix de cession des lots 18 et 19 sera fixé ultérieurement en fonction des projets qui seront développés et des contraintes géotechniques rencontrées.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer à 56 €/m² TVA incluse le prix de cession des lots 1 à 17 compris dans le périmètre du lotissement des frères Pichette.
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir

Avis de commission(s) à définir :

Commission Aménagement de l'Espace Public

7 décembre 2020

8 : SASP "La Berrichonne Football" - Renouvellement de la convention de mise à disposition du stade Gaston Petit.

Le rapporteur : Mme Liliane MAUCHIEN

Par délibération en date du 30 septembre 2020, le conseil municipal a approuvé le renouvellement de la convention de mise à disposition du stade Gaston Petit au profit de la SASP « La Berrichonne Football » pour la saison sportive 2020-2021.

Le nouveau confinement imposé par l'Etat obligeant les matchs professionnels à se jouer à huis-clos a entraîné une chute des recettes, du sponsoring et de la billetterie pour la Berrichonne Football qu'il convient de prendre en compte.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de mise à disposition du stade Gaston Petit au profit de la SASP « La Berrichonne Football », pour la saison 2020-2021, moyennant un loyer de 12 500 € H.T. pour les matchs de championnat ; 6 208,33 € H.T. pour les matchs de coupe et 5 000 € HT pour les matchs joués à huis clos.
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout acte en ce sens.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Aménagement de l'Espace Public

7 décembre 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT DE L'INDRE

VILLE
DE
CHÂTEAUROUX

COMMUNE DE CHATEAUROUX
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

La **commune de Châteauroux** ayant son siège à Châteauroux (36000), Place de la République, Hôtel de Ville, identifiée sous le numéro SIREN 213 600 448.

Dont la représentation est assurée par Monsieur Gil Avérous, Maire, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Et

la **Société Anonyme Sportive Professionnelle "La Berrichonne Football"** au capital social de 85.749,75 €, dont le siège est à Châteauroux, 10 allée Beaumarchais immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Châteauroux sous le numéro 382 705 499 n° de gestion 91 B 165 ;

Dont la représentation est assurée par Monsieur Thierry Schoën, Président, agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 20 décembre 2013.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La Ville de Châteauroux est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage sportif « stade Gaston Petit », dépendant du domaine public communal.

La destination de cet équipement est de permettre le déroulement de matchs de Football, tant à l'occasion de compétitions officielles que dans le cadre de rencontres amicales. Plus globalement, le stade est spécialement aménagé pour permettre le déroulement de spectacles sportifs et l'accueil du public.

Le club de football de Châteauroux, organisé sous la forme d'une Société Anonyme Sportive Professionnelle "La Berrichonne Football", souhaite voir mis à sa disposition le stade Gaston Petit, afin d'exercer, dans son intérêt propre, son activité de club professionnel de football et ainsi exploiter le stade dans ce cadre strict les jours de compétition.

La SASP "La Berrichonne Football" et la Ville de Châteauroux se sont donc rapprochées afin de définir les conditions dans lesquelles le stade Gaston Petit pourrait être mis à disposition de la SASP "La Berrichonne Football" pour l'organisation de matchs de football auxquels l'équipe participera.

Les présentes fixent les charges et conditions de cette mise à disposition.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - *Objet de la convention.*

1.1. La Ville autorise la SASP à occuper et à exploiter l'équipement sportif sis à Châteauroux, allée du Stade et avenue de la Châtre dit « stade Gaston Petit » composé de :

- un terrain d'honneur entouré de quatre tribunes couvertes dont une équipée de vestiaires, bureaux, salle de réception, loge et locaux techniques divers,
- blocs sanitaires et guichets,
- accès, stationnements et circulations autour du terrain d'honneur en nombre suffisant pour le déroulement des manifestations homologuées en Ligue 1 et 2,
- éclairage pour matchs de nuit avec production d'énergie par groupe électrogène,
- emplacements permettant l'implantation de buvettes, kiosques et panneaux publicitaires dont la Ville ne sera pas propriétaire.

Le tout figurant comme suit au cadastre rénové de ladite commune :

Section BE n^{os} 273 à 284, 286 à 295 et 297 pour une contenance totale de 40 480 m².

Il est précisé que la présente convention intègre la mise à disposition de la nouvelle loge réalisée courant 2020 en partie basse de la tribune d'honneur comprenant un local préparation de 21 m², des sanitaires 10,46 m², un salon VIP 14,40 m², une loge de 124 m² avec une zone bar aménagée mais sans équipement de débit de boisson, et une terrasse accessible au invités de la loge d'environ 80 m².

1.2. L'occupation et l'exploitation des locaux, objet des présentes, s'opèreront conformément au principe de l'utilisation privative du domaine public et dans le souci permanent de permettre une valorisation en rapport avec le déroulement des spectacles sportifs.

Article 2 - *Durée de la convention. Modalités. Prise d'effet.*

2.1. Durée - La présente convention d'occupation du domaine public est conclue, à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} juillet 2020 jusqu'au 30 juin 2021.

Elle prendra fin de plein droit à l'expiration de cette période.

Elle pourra également prendre fin dans les conditions prévues à l'article 12.

2.2. Modalités - La mise à disposition est limitée aux jours de matchs tels qu'ils sont définis par la Ligue de Football Professionnel et aux jours d'entraînements précédant lesdits matchs. Le planning devra être remis à la Ville dans les 10 jours de sa réception par la SASP.

En dehors de ces dates, la Ville de Châteauroux conserve la libre disposition du bien et peut en jouir à sa convenance pour son usage propre ou au bénéfice d'un tiers.

En cas de rencontres ou manifestations particulières, la mise à disposition devra faire l'objet d'une autorisation, expresse et préalable, de la Ville. La SASP devra formuler une demande d'occupation au moins un mois avant la date souhaitée.

Toutefois, la Ville autorise la SASP à transférer et exploiter sa boutique commerciale dans l'enceinte du stade.

Article 3 - *Etat des lieux.*

3.1. La SASP déclare avoir parfaite connaissance des locaux ci-dessus mentionnés, les accepter en l'état, renonçant à réclamer une réduction de redevance ou une indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

3.2. Des états des lieux contradictoires seront dressés tant avant l'entrée en jouissance de la SASP qu'avant sa sortie des lieux.

La SASP devra laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien et de réparations, la Ville se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de la SASP ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 4 - *Conditions générales d'exploitation.*

4.1. La SASP pourra exploiter commercialement le stade Gaston Petit durant les rencontres de Football et bénéficiera du produit de cette exploitation.

4.2. La Ville autorise la SASP à installer des panneaux publicitaires dans l'enceinte du stade et à percevoir les redevances correspondantes.

Dans l'enceinte du stade, la SASP pourra installer ou exploiter des kiosques ou buvettes. Elle pourra les faire exploiter par des tiers auxquels elle ne pourra conférer plus de droits qu'elle n'en a du fait des présentes.

L'implantation des équipements ci-dessus devra faire l'objet d'un accord préalable de la Ville.

En contrepartie, la SASP s'engage à remettre annuellement à la Ville un état récapitulatif des coûts générés et des produits récoltés à l'occasion de l'occupation du stade. Cet état devra être établi et certifié par un expert-comptable agréé.

4.3. La SASP s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités qu'elle y conduit.

En outre, elle devra s'assurer que toutes les occupations sont compatibles avec les règles et principes applicables au domaine public et particulièrement celui de la nécessaire compatibilité des activités menées avec la destination de la dépendance domaniale, telle que mentionnée à l'article 1.1. et celui du respect du principe d'égalité des usagers du domaine public.

4.4. La SASP devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives éventuellement requises et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité de la Ville ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit. La perte, quelle qu'en soit la cause, d'une autorisation administrative requise emportera résiliation de plein droit de la présente convention.

Article 5 - *Entretien – Réparations.*

5.1. La Ville assurera l'entretien des équipements mis à disposition à l'exception des espaces commerciaux ainsi qu'il est précisé ci-après. En particulier, elle assumera l'entretien ménager, la maintenance courante et le contrôle du bon usage des équipements composant le stade :

- l'ensemble des gradins et tribunes,

- les circulations,
- les vestiaires,
- les sanitaires,
- les locaux techniques et médicaux,
- les salles de presse et de réception,
- l'ensemble des réseaux aériens et souterrains,
- l'ensemble des protections du public (clôtures, garde-corps, filet, ...),
- la pelouse du terrain d'honneur.

5.2. La SASP ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres réalisés par la Ville, quelle qu'en soit la durée, même s'ils durent plus de 40 jours. La Ville s'engage cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec la SASP, sauf en cas d'urgence.

5.3. La Ville assure en outre le contrôle des équipements ainsi que le gardiennage de l'ensemble du site.

5.4. En raison de l'environnement des lieux, la SASP devra s'abstenir de tout ce qui serait de nature à nuire aux plantations, tout remplacement de végétaux ne pouvant être opéré qu'après l'accord de la Ville.

5.5. La SASP assumera l'entretien et le remplacement éventuel des buvettes qu'elle entend implanter sur le site après accord préalable de la Ville ainsi que la pose et l'entretien des panneaux publicitaires.

En particulier, la SASP fera procéder à l'enlèvement de tous déchets, détritiques et objets quelconques qui ne seraient pas réalisés par le service d'enlèvement des ordures ménagères telles que : huiles, eaux grasses etc. Aucun dépôt de matériel, marchandise ou objet quelle qu'en soit la nature ne pourra être établi en dehors des locaux prévus à cet effet.

5.6. Pendant les périodes d'utilisation du stade, la SASP assurera le contrôle du bon usage de l'ensemble de l'équipement. Elle devra recourir aux services de personnel qualifié et formé. En ce qui concerne l'exploitation de la vidéo surveillance, la sonorisation du stade et le chronométrage, la liste nominative des personnes habilitées à intervenir sera communiquée à la Ville avant chaque début de saison. Tout changement dans la liste en cours de saison devra faire l'objet d'une notification à la Ville.

Article 6 - Travaux.

La SASP pourra procéder, avec l'accord préalable et écrit du Maire de la Ville, à des travaux, aménagements, installations. En cas d'autorisation préalable, ils ne devront être réalisés qu'après obtention de toutes autorisations et tous permis nécessaires. Tous plans et devis descriptifs devront également être soumis à l'agrément préalable et écrit du Maire de la Ville. En aucun cas, cet agrément ne sera susceptible d'engager la responsabilité de la Ville.

Tous travaux éventuels devront être réalisés dans le respect de toutes réglementations en vigueur.

Les chantiers devront être dissimulés le plus possible à la vue par des palissades d'un type agréé par l'Administration et sur lesquelles toute publicité sera rigoureusement interdite.

La SASP devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, justifier du tout à première demande écrite de la Ville.

Dans un délai de 15 jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire par les représentants de la Ville et par ceux de la SASP, auquel sera jointe une série de plans d'exécution.

Tous travaux, aménagements, installations deviendront, dès leur réalisation, la propriété de la Ville, sans aucune indemnité à sa charge, sauf cas d'application des dispositions de l'article 12.2. Cet article ne s'applique pas aux kiosques et buvettes qui resteront la propriété de la SASP.

Article 7 - *Recours et responsabilité.*

7.1. La SASP sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations mises en œuvre pendant la durée d'utilisation.

Sauf le cas de faute lourde commise par la Ville, dont la preuve serait rapportée par la SASP, cette dernière ne pourra donc exercer aucun recours contre la Ville à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à la SASP, à son personnel, à ses fournisseurs, à ses prestataires ou tiers quelconque intervenant pour son compte ou aux différents occupants des dépendances faisant l'objet de la présente convention.

La SASP s'engage en conséquence à garantir la Ville contre les recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés aux personnes ci-dessus visées au deuxième alinéa.

7.2. De même, la Ville n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux attribués à la SASP pendant la durée d'utilisation, elle est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de dépréciation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou aux biens.

7.3. La SASP souscrira toutes polices d'assurances nécessaires et en justifiera à première demande de la Ville, ainsi que du paiement des primes.

Toutes polices comporteront une clause de renonciation à tout recours tant de la SASP que de ses assureurs contre la Ville, en particulier au cas de dommage survenant aux biens mobiliers de la SASP, de son personnel et de tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes.

La SASP s'assurera, d'une part, pour tout bien mobilier avec clause de renonciation à recours contre la Ville dans les conditions précitées, et d'autre part, pour couvrir les risques locatifs et de voisinage.

Elle justifiera de tout ainsi que du paiement des primes à première demande écrite de la Ville.

Article 8 - *Caractère personnel du contrat.*

8.1. La SASP s'engage à occuper elle-même les lieux mis à sa disposition.

Toute mise à disposition au profit d'un tiers est rigoureusement interdite sauf accord préalable de la Ville.

Toutefois, la Ville reconnaît être informée de la possibilité pour la SAOS d'accueillir à titre gratuit l'équipe de CFA 2 à l'occasion de matchs. La Ville consent la mise à disposition du stade au profit de l'équipe CFA 2 sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'autorisation préalable telle qu'elle est prévue ci-dessus.

8.2. Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre que ce soit, ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes est également interdits.

8.3. Toute modification de la forme ou de l'objet de la SASP occupante, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social devra être portée par écrit, à la connaissance de la Ville et ce, dans les 15 jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

Article 9 - Conditions financières.

9.1 En contrepartie de l'occupation de la dépendance du domaine public, objet des présentes, et pour tenir compte des coûts réels supportés par la collectivité, de la réalité de l'avantage procuré à la SASP, cette dernière s'acquittera d'une redevance de **12 500 € H.T par match**.

Par exception, la redevance sera réduite à :

- **6 208,33 € HT pour les matchs de coupe** afin de tenir compte des tribunes non utilisées.
- **5 000 € HT pour les matchs joués à huit clos.**

Cette redevance sera versée par trimestre à terme échu.

9.2. En cas de retard dans les paiements, les sommes mentionnées à l'article 9.1. porteront intérêt de plein droit au profit de la Ville au taux d'intérêt légal augmenté de deux points, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 10 - Impôts et taxes.

La SASP fera son affaire du règlement, à leur date d'exigibilité, de tous droits, impôts et taxes, actuels et futurs à sa charge personnelle. Elle en justifiera à première demande de la Ville, en particulier en fin d'occupation et 15 jours avant enlèvement de tout mobilier, matériel ou marchandise.

Le propriétaire conservera à sa charge le paiement de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 11 - Résiliation.

11.1. La présente convention pourra être résiliée par le Maire de la Ville, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par la SASP de l'une quelconque de ses obligations mentionnées dans le présent contrat, 15 jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera due à la SASP du fait de cette résiliation pour faute. En revanche, en cas de préjudice subi par la Ville, celle-ci sera en droit d'en obtenir réparation auprès de la SASP.

En outre, la SASP garantit la Ville de toute réclamation de tiers au présent contrat qui pourrait émaner à la suite de cette résiliation pour faute.

11.2. Conformément aux règles générales applicables aux contrats administratifs, la présente convention pourra être résiliée pour un motif d'intérêt général tenant, notamment, à la bonne gestion du domaine public.

La décision de résiliation sur ce fondement émane du Maire de la Ville et devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, le présent contrat prendra fin le lendemain de la dernière journée du championnat de France de football ou de toute autre compétition officielle clôturant la saison de football.

Aucune indemnité ne sera due à la SASP. En particulier, la SASP ne pourra prétendre à la réparation d'aucune perte subie ni à l'indemnisation d'un éventuel manque à gagner.

Dans cette hypothèse, également, la SASP garantit la Ville de toute réclamation de tiers au présent contrat qui pourrait résulter de la décision de résiliation pour motif d'intérêt général.

11.3. Dans le cas où elle aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, la SASP pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de trois mois, sa décision par lettre recommandée adressée avec accusé de réception au Maire de la Ville.

Dans cette hypothèse, la résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité de quelle que nature que ce soit, et sur quelque fondement que ce soit.

La résiliation sera en outre opérée aux frais et risques de la SASP, de telle sorte que la responsabilité de la Ville, à l'égard des tiers, ne soit en aucun cas recherchée.

Article 12 - Contrôles.

La Ville dispose de la faculté de contrôler, à tout moment, le respect par la SASP des obligations résultant de la présente convention et notamment celles prévues à l'article 9.

En particulier, elle aura la faculté de se faire communiquer toutes pièces, y compris d'ordre comptable, de nature à lui permettre d'exercer son contrôle.

Article 13 - Droit applicable.

Le présent contrat est régi par la réglementation applicable aux conventions d'occupation de domaine public.

En conséquence, la SASP ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

Article 14 - Portée du contrat.

Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacun des contractants aux présentes, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 - Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Fait à Châteauroux sur 7 pages en 2 exemplaires

Le

Pour la Ville de CHATEAUROUX,
Le Maire,

Gil Avérous

Pour la SASP "LA BERRICHONNE FOOTBALL"
Le Président,

Thierry Schoën

9 : Constitution d'un groupement de commande relatif à des prestations d'éclairage public

Le rapporteur : M. Stéphane ZECCHI

La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, la Ville de Châteauroux, la commune de Coings, la commune de Déols, la commune de Diors, la commune d'Etrechet, la commune de Maron et la commune du Poinçonnet, décident de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique, dans l'optique de lancer deux accords-cadres à bons de commande relatifs à l'éclairage public : l'un pour la fourniture de luminaires leds et l'autre pour des travaux neufs ou de rénovation d'éclairage public et de signalisation lumineuse.

De ce fait, les compétences étant partagées, il est opportun de constituer un groupement de commandes au sens de l'article L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique, afin de lancer une seule procédure pour aboutir à la conclusion d'accords cadre à bons de commande.

La Ville de Châteauroux se voit confier la charge de mener la procédure de passation des marchés publics dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres incluant la signature des marchés, dans le respect des dispositions de l'article L. 2123-7 du Code de la Commande publique. Les frais liés à la procédure sont pris en charge par la Ville de Châteauroux.

Chaque membre sera seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte. Chaque membre participe financièrement à hauteur de ses besoins propres.

Conformément à l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités locales, il est institué une commission d'appel d'offres ad hoc qui comprend un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres, ainsi qu'un suppléant pour chaque membre titulaire.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de constituer un groupement de commandes entre la Ville de Châteauroux, la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, la Commune de Coings, la commune de Déols, la commune de Diors, la commune d'Etrechet, la commune de Maron et la commune du Poinçonnet pour, d'une part la fourniture de luminaires leds, et d'autre part des travaux neufs ou de rénovation d'éclairage public et de signalisation lumineuse,
- de désigner, parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'appel d'offres de la Ville de Châteauroux, Monsieur Eric CHALMAIN votre représentant titulaire et son suppléant, Monsieur Roland VRILLON chargés de siéger à la Commission d'appel d'offres ad hoc du groupement de commandes,
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à la signer ainsi que ses éventuels avenants.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Finances et Affaires Générales

8 décembre 2020

Commission Aménagement de l'Espace Public



CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR
DES PRESTATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC :
FOURNITURE ET TRAVAUX

Préambule - Présentation des membres du groupement

- Ville de Châteauroux, représentée par son Maire, Monsieur Gil AVEROUS, dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2020,
- Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, représentée par son Président, Monsieur Gil AVEROUS, dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire à la date du 15 juillet 2020, ayant lui-même donné délégation de signature à son Directeur Général des Services, Monsieur Alexis CHOUTET, par arrêté n° 518 du 17 juillet 2020,
- Commune de Coings, représentée par son Maire, Monsieur Jean TORTOSA, dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2020,
- Commune de Déols, représentée par son Maire, Monsieur Marc FLEURET, dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2020,
- Commune de Diors, représentée par son Maire, Monsieur Christian BARON, dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2020,
- Commune d'Etrechet, représentée par son maire, Monsieur Marc DESCOURAUX, dûment autorisé par une délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2020,
- Commune de Maron, représentée par son maire, Monsieur Gilbert BLANC, dûment autorisé par une délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 2020,
- Commune de Poinçonnet, représentée par son maire, Madame Danielle DUPRE-SEGOT, dûment autorisée par une délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2020.

Article 1 - Objet de la convention constitutive

La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, la Ville de Châteauroux, la commune de Coings, la commune de Déols, la commune de Diors, la commune d'Etrechet, la commune de Maron et la commune du Poinçonnet, décident de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique, dans l'optique de lancer deux accords-cadres à bons de commande relatifs à l'éclairage public : l'un pour la fourniture de luminaires leds et l'autre pour des travaux neufs ou de rénovation d'éclairage public et de signalisation lumineuse.

Un des membres assurera un rôle de coordonnateur, chargé de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs opérateurs économiques pour la réalisation des prestations à mener.

L'objectif de ce groupement est de mutualiser les besoins dans un souci d'efficacité économique et de simplification administrative.

La présente convention définit les obligations de chaque pouvoir adjudicateur cocontractant du point de vue des modalités d'exécution et du financement de ces opérations, ainsi que les règles de fonctionnement du groupement de commandes.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et s'achève à l'issue de la durée de validité des deux accords-cadres.

Article 3 - Désignation du coordonnateur du groupement de commandes

La Ville de Châteauroux est désignée coordonnateur du groupement pendant toute la durée de la convention, chargée d'organiser les opérations de consultation pour la sélection d'opérateurs économiques.

Le coordonnateur peut être représenté par le Directeur général des services.

Les points de contact du coordonnateur sont :

Ville de Châteauroux
Direction de la Commande publique
Hôtel de Ville
CS 80509
36012 Châteauroux Cedex

Article 4 - Missions du coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur a pour missions :

- La définition du calendrier et de l'organisation administrative, juridique et technique des consultations à lancer ;
- La rédaction des pièces constitutives des dossiers de consultation des entreprises (DCE) ;
- L'engagement et le suivi des mesures de publicité liées aux consultations ;
- La mise en ligne des DCE sur son profil d'acheteur et la gestion des procédures dématérialisées ;
- La gestion des procédures de passation des marchés jusqu'à leur notification ;
- Le secrétariat du groupement de commandes et de la (des) commission(s) d'appel d'offres *ad hoc*, telle que visée à l'article L 1414-3 du C.G.C.T. ;
- Les notifications aux candidats ;
- La signature des accords-cadres au nom des autres membres du groupement ;
- L'envoi aux autres membres du groupement d'une copie des marchés une fois leur notification effectuée ;
- La procédure de passation d'avenant(s) éventuel(s) ;
- D'ester en justice au nom du groupement, sur habilitation expresse des membres du groupement

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération particulière du fait des missions découlant de la présente convention. Il supportera les frais matériels liés à la procédure (frais postaux, photocopies, téléphonie, ...).

Article 5 – Commission d'appel d'offres *ad hoc* du groupement de commandes

Conformément à l'article L 1414-3 du Code général des collectivités locales (C.G.C.T.), une commission d'appel d'offres *ad hoc*, chargée de procéder au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, est composée des personnalités suivantes :

- Monsieur Eric CHALMAIN, représentant titulaire de la Ville de Châteauroux,
- Monsieur Roland VRILLON, représentant suppléant de la Ville de Châteauroux,
- Monsieur Dominique Tourres, représentant titulaire de Châteauroux Métropole,
- Madame Catherine DUPONT, représentante suppléante de Châteauroux Métropole,
- Madame Martine LACOTTE, représentante titulaire de la Commune de Coings,
- Monsieur Abdel ERAGRAGUI, représentant suppléant de la Commune de Coings,
- Madame Delphine GENESTE, représentante titulaire de la commune de Déols,
- Madame Nadine RENAULT, représentante suppléante de la commune de Déols,

- Monsieur Philippe DEVAULT, représentant titulaire de la commune de Diors,
- Monsieur Sébastien RAUDIER, représentant suppléant de la commune de Diors,
- Monsieur Jean-Pierre PASCAUD, représentant titulaire de la commune d'Étrechet,
- Monsieur Guy ROBIN, représentant suppléant de la commune d'Étrechet,
- Monsieur Eric FRESNEAU, représentant titulaire de la commune de Maron,
- Madame Carole FRESNEAU, représentante suppléante de la commune de Maron,
- Monsieur Pascal GLOMOT, représentant titulaire de la commune du Poinçonnet,
- Monsieur Bruno PALLEAU, représentant suppléant de la commune du Poinçonnet.

Le rapport d'analyse des offres qui servira de support à la prise de décision de la commission d'appel d'offres du groupement sera réalisé conjointement par les différents services de Châteauroux Métropole.

Article 6 - Engagements des membres du groupement de commandes

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins qualitatifs et quantitatifs prévisionnels pour le projet de prestations à réaliser sur l'ensemble de ces opérations ;
- participer aux réunions de la commission d'appel d'offres du groupement ;
- s'informer mutuellement sur tout litige né à l'occasion de la passation des marchés et/ou de tout problème survenant dans l'exécution des marchés et à communiquer toute information ou pièce relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution des marchés ;
- se conformer au respect des engagements découlant des choix effectués, notamment dans le cadre de la présente convention.

Article 7 - Cadre juridique des achats des membres du groupement

Le coordonnateur organisera les mises en concurrence nécessaires à l'ensemble des prestations, dans le cadre des règles de la commande publique, telles qu'issues du Code de la Commande publique.

Article 8 – Définition des besoins de chaque membre

Les besoins communs à tous les membres sont d'une part de la fourniture et d'autre part des travaux. Deux procédures de mise en concurrence auront donc lieu.

Un accord-cadre à bons de commande est prévu pour l'acquisition de luminaires routiers et résidentiels à leds. La liste des besoins sera définie dans les bordereaux des prix unitaires.

Un accord-cadre à bons de commande est prévu pour les travaux neufs et de rénovation d'éclairage public et de signalisation lumineuse.

La nature des travaux pourra varier suivant le cas en aménagement ponctuel d'installation d'Eclairage Public ou campagne de remplacement de luminaires sur les réseaux HTA et BT d'éclairage, sur des supports de hauteur variable de 3,5 à 13 m nécessitant un matériel et un personnel spécialisés, ainsi que sur les installations de signalisation lumineuse.

Article 9 – Répartition financière entre chaque membre du groupement

Chaque membre du groupement supporte les charges liées à ses besoins propres tels que préalablement définis.

Les besoins propres à chaque membre seront déterminés selon la répartition prévue par les cahiers des charges des accords-cadre et fixée par chaque bon de commande émis (selon qu'il émane de l'un

ou l'autre des membres du groupement) et par tout détail quantitatif estimatif ou toute décomposition du prix forfaitaire faisant apparaître les prestations à la charge de chacune des parties.

Les montants minimaux et maximaux annuels, en euros hors taxe, sont les suivants par membre du groupement :

FOURNITURE DE LUMINAIRES LEDS

	Châteauroux	Agglo	Déols	Coings	Diors	Etrechet	Maron	Poinçonnet
Mini	5 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Maxi	1 400 000 €	15 000 €	500 000 €	100 000 €	100 000 €	80 000 €	80 000 €	500 000 €

TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

	Châteauroux	Agglo	Déols	Coings	Diors	Etrechet	Maron	Poinçonnet
Mini	100 000 €	0 €	10 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Maxi	1 000 000 €	100 000 €	150 000 €	400 000 €	60 000 €	70 000 €	70 000 €	400 000 €

Article 10 - Nouvelle adhésion au groupement de commandes

Aucune personne, aucun autre organisme de quelque forme que ce soit, non adhérent à la présente convention constitutive de groupement de commandes, ne peut bénéficier des prestations découlant des accords-cadres relevant des consultations à venir, pour l'objet défini à l'article 1.

Un nouveau membre pourra être intégré au groupement de commandes sous réserve de la conclusion d'un avenant entre tous les membres du groupement. Cette nouvelle adhésion pourra intervenir avant le lancement de la procédure relative aux accords-cadres concernés par la présente convention.

Article 11 – Retrait d'un membre du groupement de commandes

Le retrait d'un membre du groupement de commandes n'est possible que sous réserve de la conclusion d'un avenant entre tous les membres du groupement. Ce retrait pourra intervenir avant le lancement de la procédure relative aux accords-cadres concernés par la présente convention. Il est également possible en cas de force majeure.

Article 12 - Avenant à la convention constitutive du groupement de commandes

Le contenu de la présente convention constitutive ne peut être modifié que par la conclusion d'un avenant entre les membres du groupement.

Article 13 – Litiges – Attribution de compétence juridictionnelle

Les parties prenantes à la présente convention s'engagent à résoudre entre elles, à l'amiable, tout différend pouvant naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.

En cas d'échec, le litige persistant fera l'objet d'une tentative de conciliation organisée par le Président du Tribunal Administratif compétent du siège du coordonnateur, en application de l'article L 211-4 du Code de justice administrative.

En l'absence de l'aboutissement de la conciliation, le litige sera soumis au tribunal administratif de Limoges.

SIGNATURES PORTANT ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Fait en huit exemplaires originaux remis à chaque membre,

Pour Châteauroux Métropole,

Pour la Ville de Châteauroux,

Alexis Choutet

Gil Avérous

Pour la Commune de Coings,

Pour la Commune de Déols,

Jean TORTOSA

Marc FLEURET

Pour la Commune de Diors,

Pour la commune d'Etrechet,

Christian BARON

Marc DESCOURAUX

Pour la commune de Maron

Pour la commune de Poinçonnet

Gilbert BLANC

Danielle DUPRE-SEGOT

10 : Travaux neufs ou de rénovation d'éclairage public et de signalisation lumineuse - Avis avant lancement

Le rapporteur : M. Stéphane ZECCHI

Afin de conclure, ensemble, un accord-cadre de travaux neufs ou de rénovation d'éclairage public et de signalisation lumineuse, les personnes publiques suivantes ont constitué un groupement de commande : la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, la Ville de Châteauroux, la commune de Coings, la commune de Déols, la commune de Diors, la commune d'Etrechet, la commune de Maron et la commune du Poinçonnet.

La procédure menée par la Ville de Châteauroux en tant que coordonnateur du groupement relève de la procédure d'appel d'offres européen du fait du montant global maximal susceptible d'être consommé (9 000 000 € HT) sur la durée maximale envisagée.

Les montants minimaux et maximaux annuels, en euros hors taxe, sont les suivants par membre du groupement :

	Minimum annuel de commande	Maximum annuel de commande
Châteauroux	100 000 €	1 000 000 €
Châteauroux Métropole	0 €	100 000 €
Coings	0 €	400 000 €

Déols	10 000 €	150 000 €
Diors	0 €	60 000 €
Etrechet	0 €	70 000 €
Maron	0 €	70 000 €
Le Poinçonnet	0 €	400 000 €

Le marché sera conclu pour une durée initiale d'une année, reconductible trois fois. Sur la base des minimums et maximums venant d'être annoncés, les dépenses a minima seraient chiffrées à hauteur de 110 000 € H.T. pour une année, soit 440 000 € H.T. si le marché devait être exécuté au terme de ses 3 années, sans pouvoir excéder un maximum annuel à hauteur de 2 250 000 € H.T., soit, comme il a été annoncé plus haut, 9 000 000 € H.T. sur toute la durée possible du marché.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le Maire à lancer la procédure selon les dispositions précédemment énoncées et d'inscrire les crédits correspondants aux budgets concernés,
- d'autoriser le Maire, ou par subdélégation le Directeur Général des Services, à signer le futur marché qui découlera de la procédure.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Finances et Affaires Générales

8 décembre 2020

Commission Aménagement de l'Espace Public